

J'essAime... pour une **A**utre justice

N° 23 - juillet / septembre 2012

L'expertise judiciaire en France:



**des
louppés
ou pas ?**

**Syndicat
de la Magistrature**

● **CHRONIQUES MALIENNES, ÉPISODE I :**
un récit de Jean-Claude Nicod

● **DES ARMES À L'ITALIENNE**
CONTRE LE CRIME ORGANISÉ... (par Fabrice Rizzoli)

ÉDITO

4 *Le changement est-il vraiment pour maintenant ?*

DOSSIER : L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN FRANCE

6 *Dans l'affaire Grégory : une enquête... en quête d'experts !*
 (Raphaël Grandfils)

10 *La nomenclature officielle des spécialités expertales*

12 *Expertise de la voix : identifier le locuteur à partir d'écoutes téléphoniques ? Des expertises à la recherche d'une caution scientifique... ou le cas du laboratoire Lipsadon*
 (L-J Boé et J-F Bonastre)

[Seconde partie]

26 *Aux assises - L'expert psy, le juge et l'avocat : une nouvelle question de maltraitance institutionnelle ?*
 (Jean-Marie Fayol-Noireterre)

ACTION SYNDICALE : UNE RENTRÉE JUDICIAIRE TRÈS DIFFICILE

30 *Le SM interpelle la garde des Sceaux sur l'effondrement du service public de la justice*

FEUILLETON

36 *Chroniques maliennes, épisode 1*
 (Jean-Claude Nicod)

37 *Sur le Mali (repères)*

44 *Avocats sans frontières*

UNE AUTRE JUSTICE... : CONTRE LES MAFIAS

48 *Des armes à l'italienne contre le crime organisé : et plus si affinité...*
 (Fabrice Rizzoli)

56 *L'association de type mafieux en droit italien*

59 *Ethicando, encore plus d'éthique sur l'étiquette !*

NOTE DE LECTURE

62 *Petit dictionnaire ÉNERVÉ de la mafia*
 (Fabrice Rizzoli)

DERNIÈRE MINUTE

64 *Le SM à Saint-Malo : un stage revigorant !*



Bamako, la cathédrale

LE CHANGEMENT

est-il vraiment pour maintenant ?

Après le désastre des années Sarkozy, les attentes étaient immenses au lendemain du 6 mai 2012. Et bien qu'il n'ait quasiment pas été question de la justice et des libertés pendant la campagne électorale, on pouvait trouver, parmi les *Soixante engagements pour la France* du candidat élu : une justice indépendante et plus accessible, une *remise à plat* de la procédure pénale *dans le respect des principes fondamentaux de l'État de droit*, la *fin des contrôles au faciès*, une réforme du statut pénal du chef de l'État pour une présidence *qui soit celle de l'intégrité des élus* ou encore des *prisons conformes à nos principes de dignité*.

Cinq mois plus tard, le temps des promesses est révolu, il doit laisser la place, du moins le devrait-il, à celui des actes. Qu'en est-il ?

Certes, un air nouveau se fait sentir place Vendôme : à la récupération immédiate du moindre fait divers a succédé la volonté affichée de la garde des Sceaux de sortir de l'idéologie du tout-carcéral, manifestée notamment par l'ouverture d'une réflexion pluridisciplinaire sur les moyens de mieux prévenir la récidive.

Autres signaux encourageants : une circulaire de politique pénale générale (qui n'est jamais qu'une circulaire) actant la fin des instructions individuelles, faisant de l'aménagement des peines une priorité et promouvant la limitation des comparutions immédiates et de l'emprisonnement, mais aussi l'annonce d'un projet de loi sur le mariage homosexuel œuvrant à l'égalité des droits entre les citoyens.

Néanmoins, lorsque l'on considère la situation dans son ensemble, il ne s'agit pour l'heure que d'une brise légère...

En conservant tel quel le système, pourtant logiquement condamné, de *remontée* des informations au ministère via les parquets généraux et en tranchant avant tout débat la question de la nomination des magistrats du parquet dans le sens peu ambitieux d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, ladite circulaire n'est pas dénuée de frilosité.

De même, aborder la réforme du système pénal sous le seul angle de la lutte contre la récidive (paradigme des régressions sécuritaires enregistrées ces dernières années) sans engager de véritable débat sur les moyens d'entreprendre une décroissance pénale pourtant inéluctable, peut inquiéter quant à l'ampleur de la nouveauté...

C'est aussi dans ses silences que ce gouvernement donne l'impression d'un attentisme peu propice à la rupture attendue et promise : toujours rien d'un tant soit peu concret sur la réforme du Conseil supérieur de la magistrature ou du Conseil constitutionnel, rien non plus sur la justice sociale ou celle des mineurs, entre autres. Mêmes les iniques taxes de 35 et 150 euros semblent avoir de beaux jours devant elles ! Quant à la moralisation de la vie publique, elle est abandonnée aux bons soins d'une nouvelle commission aux objectifs incertains.

En revanche, dans d'autres domaines, les actes ne se sont pas fait attendre, faisant d'autant plus redouter une désastreuse continuité.

Ainsi François Hollande n'a-t-il pas pu s'empêcher, dans un discours prononcé le 14 août, de se servir du drame de Collobrières à des fins démagogiques. Si, contrairement à Nicolas Sarkozy, il a eu la décence de ne pas le faire immédiatement, il n'a pas hésité à promettre une peine infinie en évoquant *un dispositif de suivi, de contrôle des individus les plus dangereux, et notamment (...) ceux qui ont achevé leur peine, qui doivent encore être surveillés, compte tenu de leur caractère dangereux*. L'engagement du candidat d'abroger la rétention et la surveillance de sûreté ne serait-il plus celui du président ?

La palme de la continuité revient bien sûr à Manuel Valls. Oubliant qu'il appartient à un gouvernement nommé pour mettre en œuvre un programme censé symboliser *le changement*, le ministre de l'intérieur est passé maître dans l'imitation de ses prédécesseurs. Dès l'été, il s'est illustré en orchestrant l'évacuation de plusieurs campements de Roms tout en agitant le spectre de *la délinquance roumaine ou itinérante*. Il a poursuivi son effort en promettant, dans son discours-cadre sur la sécurité du 19 septembre, une nouvelle loi anti-terroriste reprenant pour l'essentiel les annonces absurdes et liberticides de Nicolas Sarkozy au lendemain de *l'affaire Merah*. Le même jour, il enterrait, avant même qu'il ait commencé, le débat sur les contrôles d'identité au faciès...

Sans parler de ces services publics qu'on continue à sacrifier, celui de la justice étant à peine épargné.

Il est bien sûr trop tôt pour dresser un bilan, mais il sera bientôt trop tard pour s'étonner que la déception ou le sentiment de trahison se répandent. Face à l'inertie du politique et à la permanence de la tentation gestionnaire-sécuritaire, le Syndicat de la magistrature n'entend pas baisser la garde.

Le Bureau

J'essaime...
pour une **A**utre justice

Responsable de la publication

Matthieu Bonduelle

Coordinateur de la rédaction

Raphaël Grandfils

Maquette

Laurent Cottin

Diffusion :

8 000 exemplaires

Crédit photos et illustrations :

Louis-Jean Boë, Jean-François Bonastre, GdBlog.info, Raphaël Grandfils, Jean-Claude Nicod, Fabrice Rizzoli.

Avertissement : les textes publiés dans *J'Essaime* comportent des titres, des intertitres, des notes de bas de page ou des encadrés qui peuvent être l'œuvre de la seule rédaction ; de même, le choix des illustrations est fait par la seule rédaction.

Courriel de la rédaction de J'Essaime
courrierlecteursjessaime@gmail.com

Coordonnées

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris
Tél. : 01 48 05 47 88 - Fax : 01 47 00 16 05

Courriel

contact(a)syndicat-magistrature.org

Site web

www.syndicat-magistrature.org

Syndicat 
de la **Magistrature**

EXPERTISE DE LA VOIX

Dans l'affaire Grégory : une enquête... en quête d'experts !

Ah ... je ris... ⁽¹⁾, sous-titrions-nous le dossier de notre précédent numéro... L'actualité, imprévue, nous a rattrapé et peut-être, aujourd'hui, faudrait-il plutôt... pleurer en ayant entendu, en septembre, médiatiquement suggérer ou asséner que, dans l'affaire de la mort de l'enfant Grégory, en 1984 dans le département des Vosges, le *corbeau de la Vologne* allait désormais pouvoir être identifié par sa voix !

Pourtant, l'expertise vocale (au sens de la comparaison de voix pour la reconnaissance d'un locuteur), ne fait pas partie des spécialités expertales reconnues en droit français selon la nomenclature officielle issue de l'arrêté du 10 juin 2005 (voir page 10).

Par comparaison, dans les spécialités reconnues, on trouve pourtant le *Profilage* (G.1.9), mais ni l'odorologie ni la numérologie !

Certes, on doit rappeler que la rubrique *Documents informatiques* (G.2.5) peut comporter l'expertise de fichiers audionumériques... sans qu'à notre connaissance aucun expert en cette matière n'ait jamais prétendu faire de l'expertise vocale !

L'expertise de la voix n'est pas reconnue en droit français

Mais on trouve une spécialité intitulée *Enregistrements sonores* (G.2.12)...

Décodage rapide...

Branche G = Médecine légale, criminalistique et sciences criminelles

Rubrique G1 = Domaine médico-judiciaire spécialisé

Rubrique G2 = Investigations scientifiques et techniques

Rubrique G3 = Armes, munitions, balistique

Cette spécialité est donc sur le même plan que d'autres comme *Biologie d'identification* (G.2.3), *Explosions et incendie* (G.2.7), *Traces et empreintes* (G.2.11), etc.

Les rares spécialistes du G.2.12 accomplissent d'ailleurs des expertises qui ne posent pas de problème majeur : vérification de l'absence d'altération (accidentelle ou intentionnelle) d'enregistrements sonores, retranscription des propos tenus, etc.

(1) ...de me voir si belle en ce miroir !
(la Castafiore, dite le rossignol milanais chez Hergé).

G.2.12 ne répond pas...

Recherche experts en voix désespérément !

Cette spécialité ne comportait toutefois en 2012 que trois experts inscrits (pour trente-six cours d'appels et plusieurs milliers d'experts judiciaires), et d'ailleurs aucun sur la liste nationale établie par la Cour de cassation ⁽²⁾.

On trouve ainsi M. Norbert Pheulpin, inscrit depuis 1997 sur la liste de la cour d'appel de Dijon car domicilié personnellement à Tournus (Saône-et-Loire).

M. Pheulpin est le président de la société par action simplifiée *Lipsadon* (qui semble l'aider à réaliser ses expertises), entreprise dont le siège social est situé dans le Gard, sur le ressort de la cour d'appel de Nîmes. Cette inscription géographique originale, pour un expert, semblerait donc en contradiction apparente avec les textes en vigueur (voir ci-dessous) ?



Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes : (...)

- 4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- 8° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, (...) exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

(Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, article 2)

La liste officielle précise, après son nom, *analyse des enregistrements sonores* (sic, on s'en doutait un peu...) et ne mentionne aucun diplôme.

On trouve ensuite deux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris :

- M. Franck Marescal, inscrit depuis 2000, originaire de l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale) ; il dispose d'un diplôme d'ingénieur (ISMRA) et est compétent dans le domaine du (sic) *traitement du signal : parole, acoustique, image* ;
- M. Lorique Noglotte, inscrit depuis 2009, titulaire d'une *maîtrise d'électronique électrotechnique et automatique*.

Nous avons contacté par courriels ces deux derniers experts et nous leur avons demandé leurs avis sur l'expertise vocale.

Ni l'un, ni l'autre ne nous ont dit réaliser de telles expertises...

Tous deux nous en ont confirmé, au contraire, le caractère *très complexe* et *controversé*, l'un soulignant qu'il faudrait, pour réaliser de telles expertises, un expert cumulant une expérience dans deux domaines, la phonétique et le traitement du signal : expert, à l'heure actuelle, non découvert...

Les limites d'une telle expertise, en fonction de la qualité des enregistrements, sont, par ailleurs, vite atteintes (et ce problème est prégnant dans certaines affaires anciennes...).

Il semble cependant que le *Lipsadon* ne connaisse pas de telles limites !

(2) Accéder à toutes les listes d'experts : [Cour de cassation](#)

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

(Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, article 1)

Une expertise de la voix du corbeau est-elle vraiment possible, voire utile, dans l'affaire Grégory ?

Dans ces conditions, c'est avec une surprise réelle que nous avons pu entendre marteler par beaucoup de médias, tout début septembre 2012, que, dans l'affaire Grégory, on allait pouvoir, par expertise, identifier la voix du corbeau !

Apparemment nourris aux seules sources des paroles des avocats des parties civiles

ou encore trop influencés par les feuillets télévisés, beaucoup de journalistes n'ont que peu pratiqué la contre-enquête auprès des spécialistes (scientifiques) en la matière... À l'exception notable d'un ou deux... Nous pouvons ainsi citer un article de l'hebdomadaire *Le Point*, où la journaliste, Laurence Neuer, a contacté une scientifique ⁽³⁾. Nous remarquerons que les contraintes de parution d'un hebdomadaire ont permis cela...

À titre de contre-exemple, citons cet extrait d'un reportage local de la chaîne *France 3*, repris sans aucun commentaire le même jour sur le plan national dans le journal *Le 19/20* du 1^{er} septembre 2012 (encore disponible sur internet) :

Selon ces scientifiques du CNRS, les chances de réussite sont infimes, même si, aujourd'hui, un individu peut désormais être identifié par sa façon d'articuler unique, comme les empreintes digitales.

(sic, le commentaire)...

On reste confondu ; certes, le journaliste a, vite sans doute, interviewé un ou deux scientifiques... Mais comment peut-il asséner une telle énormité ? Soit du scoop ou bêtise ?

(3) *Le Point* : [Affaire Grégory : la science au secours de la vérité](#)

Extraits de l'article de Laurence Neuer :

Restent les voix du ou des corbeau(x) dont l'expertise a, début septembre, été déclarée « faisable » par les experts... « Nous allons pouvoir comparer ces voix, fixées sur les cassettes audio aujourd'hui numérisées, avec celles des protagonistes de l'affaire disponibles sur des enregistrements conservés par l'INA (Institut national de l'audiovisuel) », se satisfait maître Moser. « Grâce à l'INA, on dispose même des voix de Bernard Laroche et de Michel Villemin, depuis décédés ». De nouveaux prélèvements vocaux seront probablement effectués dans le cadre de ces analyses. Mais la voix est-elle la même 28 ans après ? « Les traits fondamentaux de la voix sont immuables », affirme l'avocat. Un point de vue que ne partagent pas tous les spécialistes des technologies vocales.

« La voix n'est pas une empreinte stable et infalsifiable comme le sont par exemple l'ADN, l'empreinte digitale ou les taches dans l'iris de l'œil. C'est une signature comme le geste d'une main qui signe, ce qui veut dire que la voix change dans le temps et qu'on peut la maquiller », explique Nancy Bertin, chercheuse au CNRS au sein de l'Institut de recherche en informatique et systèmes aléatoires (Irisa). En outre, les probabilités de reconnaître la voix d'une personne diminuent si les conditions d'enregistrement ne sont pas optimales.

« L'acoustique de la pièce peut modifier la voix, de même que le codage de la transmission téléphonique ou la qualité du micro », ajoute l'experte. En clair, la marge d'erreur est telle que seules des hypothèses pourront être formulées, permettant au mieux d'orienter l'enquête et de procéder à d'autres investigations.

En l'état de nos informations, dans *l'affaire Grégory*, seul un examen dit *de faisabilité* avait été réalisé jusqu'à présent par les gendarmes de l'IRCGN, conformément à une décision de 2010 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon ⁽⁴⁾. Les scellés du dossier comprennent des dizaines d'enregistrements sur cassettes audio (bandes magnétiques) de la voix du *corbeau de la Vologne*. Ces bandes ont été numérisées et des recherches ont été faites, auprès de l'INA (Institut national de l'audiovisuel), pour récupérer, notamment à partir d'émissions radiophoniques ou télévisuelles, les voix d'époque de protagonistes de l'affaire...

On est bien loin de *coder* tout cela sous forme d'*empreintes vocales*, d'autant que la voix masquée du corbeau et la piètre qualité de certains enregistrements (la numérisation n'y change rien !) ne pourront sans doute que donner des résultats généraux de nature malheureusement à permettre les pires supputations en cas d'imprudence dans l'interprétation, notamment médiatique...

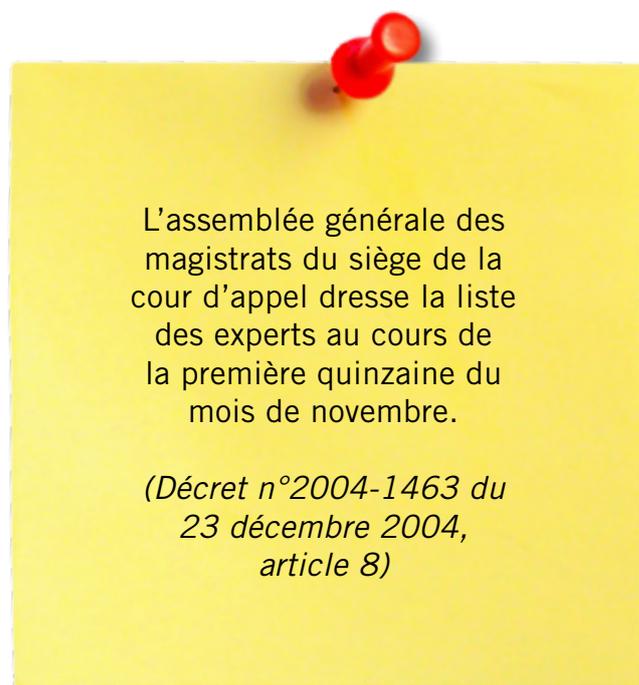
En tout cas, y compris dans l'affaire Grégory, les mesures ou expertises ordonnées récemment par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon ne remettent en rien en question le contenu ou les conclusions de l'article de MM. Boë et Bonastre dont nous publions la seconde partie dans ce numéro.

RG

(4) À la suite de diverses péripéties juridiques, c'est désormais cette juridiction qui, depuis 1987, continue à instruire ce dossier.



© www.gdblog.info



LA NOMENCLATURE OFFICIELLE DES EXPERTS

Les listes d'experts prévues (...) sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) :

(Arrêté du 10 juin 2005, article 1)

Au total donc :

- huit branches (de A comme *Agriculture* à H comme *Interprétariat*, en passant par E comme *Industries* ou F comme *Santé...*) ;
- plus de cinquante rubriques, comme E.5 *Métallurgie* ou F.2 *Psychiatrie* ;
- des centaines de spécialités, comme E.5.3 *Chaudronnerie* ou F.2.2 *Pédopsychiatrie*.

Voir toutes les spécialités reconnues : [ICI](#)

G. – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

- | | |
|----------------|---|
| G.1. | Domaine médico-judiciaire spécialisé. |
| G.1.1. | Alcoolémie. |
| G.1.2. | Anthropologie d'identification. |
| G.1.3. | Autopsie et thanatologie. |
| G.1.4. | Médecine légale du vivant. – Dommage corporel et traumatologie séquellaire. |
| G.1.5. | Identification par empreintes génétiques. |
| G.1.6. | Criminalistique, scènes de crime. |
| G.1.7. | Identification odontologique. |
| G.1.8. | Produits stupéfiants et dopants. |
| G.1.9. | Profilage. |
| G.1.10. | Toxicologie médico-légale. |
| G.2. | Investigations scientifiques et techniques. |
| G.2.1. | Analyses physico-chimiques. |
| G.2.2. | Anthropologie. |
| G.2.3. | Biologie d'identification. |
| G.2.4. | Documents et écriture. |
| G.2.5. | Documents informatiques. |
| G.2.6. | Entomologie. |
| G.2.7. | Explosions et incendie. |
| G.2.8. | Faux artistiques. |
| G.2.9. | Microscopie électronique à balayage. |
| G.2.10. | Toxicologie analytique (dosages). |
| G.2.11. | Traces et empreintes. |
| G.2.12. | Enregistrements sonores. |
| G.3. | Armes. – Munitions. – Balistique. |
| G.3.1. | Balistique |
| G.3.2. | Chimie des résidus de tir. |
| G.3.3. | Explosifs. |
| G.3.4. | Munitions. |
| G.3.5. | Technique des armes. |

Un extrait de la nomenclature
des spécialités expertales
(source : *Journal officiel*)



*Pour qui la voix d'un corbeau
est-elle un fromage ?*

EXPERTISE DE LA VOIX :

identifier le locuteur à partir d'écoutes téléphoniques ?

(des expertises à la recherche d'une caution scientifique...
ou le cas du Lipsadon, *laboratoire indépendant de police scientifique*)

(Seconde partie)

par Louis-Jean Boë
et Jean-François Bonastre

Le cas du Lipsadon

Le Lipsadon a été fondé en 2008 par M. Norbert Pheulpin *pour répondre de façon exhaustive aux sollicitations en la matière des magistrats et des services d'enquête* (1). Il se fixe pour but d'analyser les *traces technologiques* dans le cadre des enquêtes de police et de justice. Son sous-titre *Laboratoire indépendant de police scientifique* permet de le classer dans l'entourage immédiat des laboratoires de la police (nationale) scientifique. Le choix du nom renvoie (coïncidence...) aux LIPS, les laboratoires inter-régionaux de la police scientifique qui regroupent les services de police scientifique à Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse. D'où la confusion possible : un reportage de France 3 présente d'ailleurs le Lipsadon comme s'il s'agissait d'un laboratoire de la police nationale (2). Son directeur précise

bien qu'il *a développé un pôle de compétences reconnu depuis près de vingt ans dans le domaine de la criminalistique*. Selon ses informations, il a réalisé plus de 350 expertises. Son papier à en-tête mentionne qu'il fait partie du CNEJAC qui rassemble les experts dans le domaine de l'acoustique.

Le Lipsadon se présente comme un laboratoire *Recherche et développement*. Son directeur précise qu'il respecte les recommandations internationales en terme d'expertises et que toute sa méthodologie d'expertise s'appuie sur la thèse de criminalistique présentée à l'Université de Lausanne (Institut de police scientifique et de criminologie) en 2001 par Didier Meuwly (3), une référence pour les spécialistes. Dans le cadre *Recherche et développement*, les échanges avec le professeur Pascal Belin (pour ses travaux concernant la neurophysiologie sur

(1) En savoir plus sur le Lipsadon :

<http://www.lipsadon.fr/>

http://www.manageo.fr/fiche_info_507987329/12/lipsadon.html

(2) Journal télévisé de la chaîne France 3 (le 12/13 Languedoc-Roussillon), en 2009.

(3) Thèse de criminalistique présentée à l'Université de Lausanne, Institut de police scientifique et de criminologie (2001).

la reconnaissance des voix dans le cortex auditif) (4) seraient à la base des travaux mis en place par le Lipsadon.

Ces deux chercheurs ne font cependant pas état de collaboration avec le Lipsadon et ne cautionnent ni l'un ni l'autre les travaux du Lipsadon (éléments recueillis par les auteurs auprès des intéressés). Nous avons contacté ces cautions scientifiques, l'un (5) et l'autre (6) se sont étonnés de se voir cités et ne peuvent apporter leur caution scientifique. Il n'apparaît aucune publication des travaux de *Recherche et développement* du laboratoire Lipsadon.

Le directeur du Lipsadon est inscrit depuis 1997 comme expert en *enregistrements sonores* à la section G.2.12 auprès de la cour d'appel de Dijon. Très médiatisé (en particulier pour les procès AZF et celui de l'évasion

d'Antonio Ferrara du centre de Fresnes), son curriculum vitae est connu. Après des études à l'École normale de musique de Paris et deux années de droit à la Faculté Jean Monnet, il a suivi pendant trois ans les cours de l'EFET (École française d'enseignement technique). Celle-ci délivre, après le bac, un enseignement pratique pour former des gens de terrain, opérationnels dès leur sortie, dans le domaine du son, du montage et de la production télévisée et décerne une *attestation de compétence professionnelle*. Le directeur du Lipsadon ne fait pas état de diplôme scientifique d'État (*études en acoustique, doctorat ou niveau master en traitement de la parole ou en phonétique*) ou d'article scientifique qu'il aurait publié dans les domaines de la phonétique, l'acoustique de la parole et l'identification des locuteurs.

(4) P. Belin et autres (2000), *Voice-selective areas in human auditory cortex*. Revue *Nature* n° 403, pages 309-312.

(5) *En effet, si j'apprécie l'intérêt de Norbert Pheulpin pour des questions scientifiques qui m'intéressent également, je ne suis absolument pas en mesure de pouvoir me porter caution scientifique pour lui étant donné que je n'ai aucune connaissance de ses travaux et ne peut donc évaluer leur solidité* (Pascal Belin, mail du 24 août 2011).

(6) *En ce qui concerne ma thèse, je ne sais pas à quel protocole l'expert fait référence* (Didier Meuwly, mail du 22 février 2010).

AVERTISSEMENTS À NOS LECTEURS

Nous avons publié dans notre précédent numéro la première partie de cet article.

Nous vous proposons d'ailleurs de le relire avant d'en aborder la suite.

Ici : J'essaime... pour une autre justice numéro 22 - mars / juin 2012

Cette première partie exposait toutes les difficultés scientifiques de l'expertise vocale et concluait déjà qu'il convenait de ne pas, en l'état, y recourir !

Néanmoins, certains « experts » auraient un autre avis...

Il paraît donc utile de leur opposer les arguments scientifiques détaillés ci-après*.

La rédaction.

* Nous précisons à nos lecteurs que nous avons adressé l'intégralité des deux parties de cet article au Lipsadon (à l'adresse de courriel inscrite sur son site officiel), avant même toute parution et en lui proposant la publication de son opinion. Nous n'avons reçu aucune réponse.

La procédure d'identification du Lipsadon

Dans quatre affaires (7), les avocats nous ont transmis les rapports d'expertise du Lipsadon pour recueillir notre avis scientifique. Ces rapports présentent la même procédure. Pour chaque locuteur, la méthode d'identification est essentiellement basée sur :

- un apprentissage réalisé par des écoutes systématiques pendant six semaines à l'issue desquelles l'expert peut *revenir à la position privilégiée d'auditeur familier* et donc prétendre à une meilleure identification auditive ;
- une *qualification* des critères vocaux de ces voix et une *typisation*, par la mise en évidence d'habitudes langagières que le locuteur serait le seul à posséder ;
- une *comparaison* entre pièce de question et pièce de comparaison à partir de critères vocaux, de la comparaison visuelle de sonagrammes en deux et trois dimensions pour des séquences de parole identiques et d'une analyse des harmoniques.

Le directeur du Lipsadon annonce dans la presse qu'il utilise des bases de données pour identifier les locuteurs :

Puis vient la comparaison numérique des enregistrements, avec notamment l'utilisation du logiciel de biométrie vocale Agnitio (8). Il comporte une vaste base de données d'enregistrements vocaux formant une population de référence, sorte de « nuage » composé d'une modélisation de milliers

de voix possibles. La voix du suspect et celle de l'écoute téléphonique sont elles aussi modélisées et positionnées dans ce « nuage » : le logiciel calcule alors leur proximité acoustique afin de déterminer si elles peuvent provenir de la même personne. Dernière étape : la comparaison des spectrogrammes, ces graphiques qui représentent le signal vocal en trois dimensions : temps, fréquence et intensité. Avec ce protocole, nous pouvons garantir à 99,99 % que le suspect est bien, ou non, la personne enregistrée lors des écoutes téléphoniques (9).

Mais, dans les expertises réalisées, on ne trouve aucune trace d'une telle méthodologie...

Des expertises empreintes d'un vocabulaire emphatique et non scientifique

Ce qui frappe d'entrée à la lecture de ces rapports d'expertise, c'est le vocabulaire utilisé : *Une écoute assistée pléthorique, exhaustive et scrupuleuse ; des traitements bonifiants localisés ; dépolluer, éclaircir la voix des locuteurs en supprimant les polluants les plus délétères ; des fenêtres de sélection resserrées ; des fréquences précisément localisées et serrées ; des mises en conformité temporelles ; des traitements qui permettent d'arrondir la voix ; des transcriptions irréfragables ; une synergie des retraitements ; des mesures idoines ; l'exégèse de la typicité ; une convergence unanime ; aucune discordance ou spatialisation rédhitoires ; verrouiller des valeurs ; une incrémentation exponentielle de*

(7) Rapport d'expertise du 20 janvier 2005, cabinet d'instruction du TGI d'Ajaccio, n° de l'instruction : 204 / 00036, procédure criminelle.

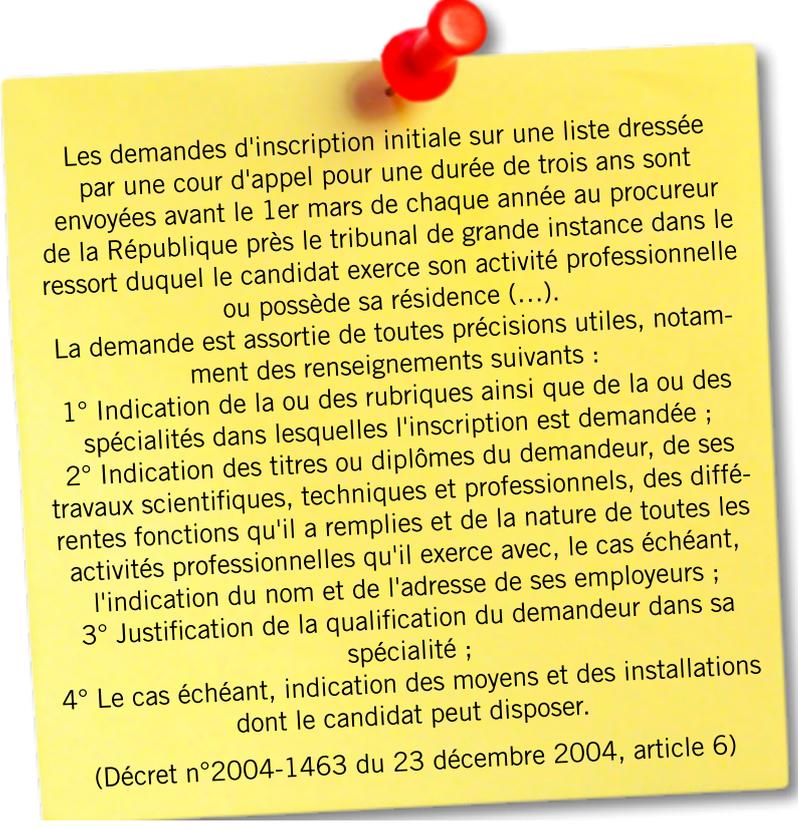
Rapport d'expertise du 30 avril 2009, cabinet d'instruction du TGI de Marseille, n° de l'instruction 107 / 00006, procédure criminelle.

Rapport d'expertise du 27 décembre 2010, cabinet d'instruction du TGI de Lyon (JIRS), n° de l'instruction 108 / 00007, procédure correctionnelle.

Rapport d'expertise du 10 octobre 2010, cabinet d'instruction du TGI de Lyon, n° de l'instruction E09 / 00073, procédure criminelle.

(8) Une société de biométrie vocale madrilène.

(9) Revue *Sciences et Avenir*, février 2010, page 82.



Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence (...).

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

(Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, article 6)

une série d'opérations décrites vaguement et dont l'utilité n'apparaît pas clairement. Les qualificatifs emphatiques largement employés dans ces rapports semblent chercher à masquer, maladroitement, l'absence d'éléments scientifiques relevant, par exemple, des connaissances générales des mesures acoustiques ou des statistiques associées à des seuils de validité et de confiance. L'expert utilise tout à la fois des termes littéraires renvoyant à des images attractives et suggestives censées améliorer la compréhension des juges, qui ne sont pas supposés posséder une formation scientifique, et un jargon pseudo-technique qui donne une coloration scientifique au discours, tout en le rendant à nos yeux complètement incompréhensible.

la probabilité ; un élargissement de la probabilité ; un voisinage robuste entre les mesures ; l'émission d'un avis conclusif péremptoire.

Certaines phrases sont vraiment surprenantes : *Cependant, la probabilité de réunir plusieurs particularismes précisément similaires (discriminants individuellement) chez les deux locuteurs soumis à comparaison, élargit proportionnellement le faisceau d'éléments validant (graduellement) et incrémente exponentiellement la probabilité d'une unicité vocale.*

S'il ne s'agissait pas d'une expertise réalisée dans le cadre judiciaire, la lecture de certains passages donnerait plutôt à penser qu'il s'agit d'un canular scientifique (10).

D'évidence, ce vocabulaire n'est pas celui que les spécialistes de la parole ou, de manière plus générale, les scientifiques utilisent. La description des traitements effectués ne renvoie pas à des protocoles scientifiques mais à

La familiarité de l'expert avec la voix d'un prévenu ne parlant que... l'arabe !

Dans une des expertises, le directeur du Lipsadon avance qu'il s'est familiarisé avec la voix d'un locuteur parlant arabe. Dans le cas de la voix du prévenu en question, la pièce de question était, en effet, uniquement constituée d'enregistrements en langue arabe. L'expert, un français, s'est donc familiarisé avec la voix d'un locuteur qui ne parle pas français. L'expert n'a pris aucune précaution spécifique pour délimiter les limites de ses compétences, sachant que, lors du procès, il a bien précisé qu'il ne parlait pas arabe. Comment peut-il laisser entendre qu'une voix parlant arabe lui serait devenue familière au point de ne pas la confondre avec une autre voix parlant aussi l'arabe ?

Ce point est extrêmement important. En effet, bien que la familiarité (11) d'une voix

(10) Alan Sokal et Jean Bricmont ont bien décrit, dans *Impostures intellectuelles* (1997), ce type de procédé : *exhiber une érudition superficielle en jetant sans vergogne des mots savants à la tête du lecteur (...) le but est sans doute d'impressionner et surtout d'intimider le lecteur non scientifique* (page 38).

(11) Par *voix familières*, on entend des voix que l'auditeur a l'habitude d'entendre sur une longue période de temps et dans des situations différentes : voix de la même famille, de personnes côtoyées journalièrement sur le lieu de travail, de journalistes, d'hommes politiques, de personnalités souvent interviewées, etc.

ne soit pas toujours facile à quantifier, des études ont montré, depuis longtemps, que la reconnaissance auditive des voix non familières ne présente que peu de fiabilité (Hollien et autres, 1982 ; Hollien, 2002) (12), Ladefoged & Ladefoged (1980) (13). On comprend bien l'intérêt de la familiarisation qui constitue alors un élément clé pour justifier l'usage des approches auditives. Cependant, indépendamment de la question majeure du degré possible de familiarisation dans une langue que l'expert ne parle pas, la question générale de la familiarisation doit être posée. En effet, dans les études citées, la notion de *voix familière* correspond très majoritairement à une situation dans laquelle l'auditeur a été exposé *dans la vie courante et sur une très longue période* à la voix en question. Une *familiarisation* obtenue par quelques écoutes d'un enregistrement dans le contexte précis d'une expertise judiciaire semble être très éloignée de ce concept.

Un expert qui délègue l'expertise à ses collaborateurs ?

Dans un reportage télévisé consacré au Lipsadon (14), M. Lucas Taulelle, le directeur du département audio, est présenté comme celui qui réalise les expertises vocales. Il ne semble pas qu'il soit inscrit sur une liste d'experts. Quelle est sa formation et quels sont les diplômes qui lui permettent de procéder à des expertises vocales ? Qui plus est, on ne trouve par ailleurs aucune trace de son nom dans les rapports d'expertise que signe le directeur du Lipsadon...

(12) H.Hollien, W. Majewski, E.T. Doherty (1982), *Perceptual identification of voices under normal, stress, and disguised speaking conditions*. *Journal of phonetics*, 10, pages 139-148.

H. Hollien (2002), *Forensic voice recognition*. San Diego, Academic Press.

(13) P. et J.Ladefoged (1980), *The ability of listeners to identify voices*. UCLA working papers in *Phonetics* n° 49, pages 43-55.

(14) Journal télévisé de la chaîne France 3 (le 12/13 Languedoc-Roussillon), 2 décembre 2009.

(15) La pièce de question est constituée des enregistrements des écoutes téléphoniques et la pièce de comparaison d'un enregistrement effectué lors d'un interrogatoire du prévenu.

(16) En particulier, on peut se demander si la voix du prévenu était vraiment *enthousiaste* (critère correspondant au ton) lorsqu'il était interrogé par le juge d'instruction (pièce de comparaison)... On est vraisemblablement en présence d'un copier-coller entre les deux colonnes du tableau...



De surprenants critères pour qualifier les voix : *eunuque, aphone, ténébreux, fataliste...*

Le Lipsadon fournit une liste des critères et de leurs valeurs possibles qui vont permettre à l'expert de caractériser de manière unique la voix des pièces de question et de comparaison (15). Certains sont surprenants : dans le type de voix figure *eunuque*, dans le volume de la voix apparaît celui d'un locuteur *aphone*, *atteint de tuberculose* ou *affecté d'un bec-de-lièvre*. Les phrases peuvent être *rugueuses*, le style *barbare, ténébreux, fataliste* ou *guillemet*. D'autres qualifications sont redondantes : *diction* et *articulation*, *cadence* et *rythme*, ou *inflexion*, *intonation* et *modulation*.

Ces critères sont, pour la plupart, purement subjectifs : aucune mesure ne vient les étayer, ni la reproductibilité et, enfin, les différences d'appréciation entre les experts ne sont pas évoquées. Certains de ces critères sont soit très circonstanciels, soit très dépendants de la situation de communication et des conditions de l'enregistrement : le *volume de la voix*, le *rythme*, le *débit*, le *style* de conversation ou, par exemple, l'*enthousiasme* (16),

l'*excitation* ou la *gaieté*. D'évidence, les éléments qui viennent d'être cités peuvent n'être que passagers.

Les autres qualifications sont tellement vagues, tellement générales qu'elles peuvent s'appliquer

à la voix d'un très grand nombre de locuteurs. Rien ne prouve qu'elles soient discriminantes et qu'elles permettent d'avancer que deux enregistrements ont été prononcés, ou non, par un même locuteur et d'affirmer qu'aucun autre locuteur ne les possède.

**Caractérisation de la voix des pièces de question et de comparaison :
les critères sont tellement généraux qu'ils peuvent caractériser de très nombreux locuteurs.**

| CRITÈRES | LOCUTEUR DE QUESTION | LOCUTEUR DE COMPARAISON |
|---------------------------|---|---|
| Type de voix | Masculine adulte jeune | Masculine adulte jeune |
| Volume | Moyen à fort | Moyen à fort |
| Hauteur * | Normale | Relativement haute |
| Ton | Relativement uniforme ; plutôt enthousiaste | Relativement uniforme ; plutôt enthousiaste |
| Qualité | Bonne ; claire | Bonne ; claire |
| Agilité | Facile | Facile |
| Cadence | Variée ; normale à soutenue | Variée ; normale à soutenue |
| Intonations | Variées | Variées |
| Inflexions | Nombreuses | Nombreuses |
| Accent | Faible ; complexe | Faible ; complexe |
| Timbre | Clair | Clair |
| Modulations | Normales à nombreuses | Normales à nombreuses |
| Accentuation des syllabes | Normale à forte | Normale à forte |
| Phrases | Modulées ; moyennes à longues ; relativement limpides | Modulées ; moyennes à longues ; relativement limpides |
| Pauses | Relativement uniformes ; plutôt faibles et proportionnées | Relativement uniformes ; plutôt faibles et proportionnées |
| Rythme | Varié ; moyen à rapide | Varié ; moyen à rapide |
| Débit | Varié ; normal à volumineux | Varié ; normal à volumineux |
| Diction | Normale ; plutôt nette | Normale ; plutôt nette |
| Articulation | Normale ; plutôt distincte | Normale ; plutôt distincte |
| Élocution | Normale à bonne | Normale à bonne |
| Intelligibilité | Bonne | Bonne |
| Style | Variable ; net ; animé | Variable ; net ; animé |
| Composition lexicale | Normale ; variable selon interlocuteur : populaire argotique/correcte décente | Normale ; variable selon interlocuteur : populaire argotique/correcte décente |

* Seule différence entre les deux locuteurs



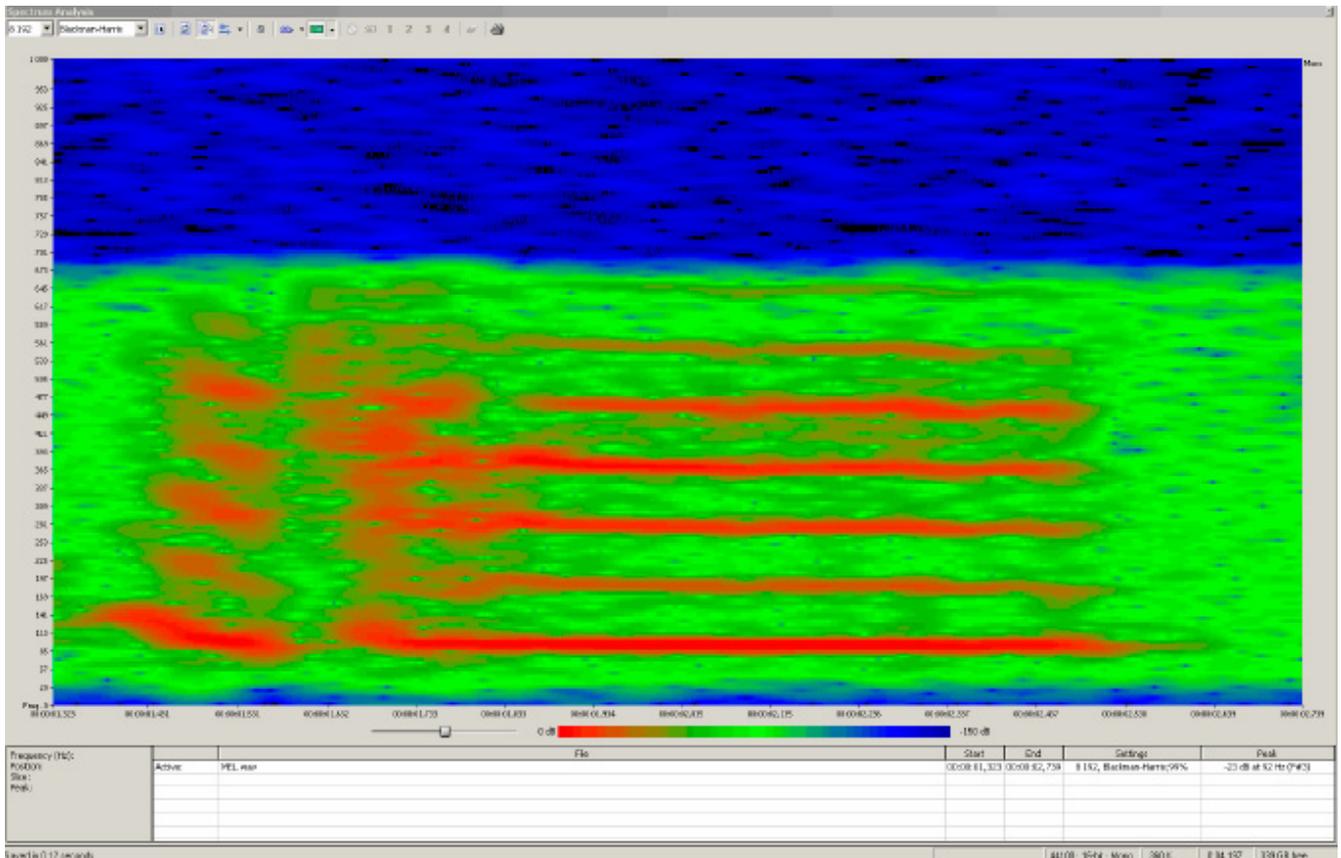
► Avec de tels critères, il n'est pas étonnant que l'expert puisse avancer la conclusion suivante (17) :

Concernant les critères ayant pu être appréciés, la lecture des tableaux comparatifs effectués révèle, pour certaines communications : une globalité comparative uniforme, une répartition homogène, une convergence unanime. Pour les appels concernés, aucune distorsion ni dispersion majeure

(17) Notons que ce texte se retrouve pour chaque locuteur, sous forme d'un copier-coller.

Dans un reportage, un salarié du Lipsadon, M. Taulelle, se présente comme *spécialisé dans la comparaison du locuteur*. Sur la photo ci-dessus, on remarque, sur son bureau, des enveloppes de scellés judiciaires.

Le Lipsadon utilise, pour l'identification des locuteurs, la technique, aujourd'hui rejetée par la communauté scientifique, de la comparaison de sonagrammes (dont un exemple ci-dessous extrait d'une expertise disponible sur internet : [ICI](#))



et/ou rédhibitoire n'a été relevée. En aval, les résultats des analyses comparatives confirment qu'aucune discordance ayant pu porter sur les paramètres principaux (type de voix, accent, hauteur, etc.) n'est émergente.

Le tableau suivant présente les caractères de

la voix de quatre prévenus qui sont censés les caractériser par rapport à tous les autres locuteurs potentiels. On peut constater qu'ils ont de multiples ressemblances : les critères utilisés ne peuvent pas être considérés comme discriminants.

| CRITÈRES | PRÉVENU 1 | PRÉVENU 2 | PRÉVENU 3 | PRÉVENU 4 |
|---------------------------|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Type de voix | Masculine ; jeune adulte | Adulte ; mûr | Masculine ; jeune adulte | Masculine ; jeune adulte |
| Volume | Moyen à fort | Relativement faible | Moyen à fort | Moyen |
| Hauteur | Relativement haute | Relativement basse | Relativement grave | Normale |
| Ton | Relativement uniforme | Varié | Relativement uniforme | Relativement uniforme |
| Qualité | Bonne ; claire | Mauvaise | Ordinaire ; plutôt claire | Ordinaire ; relativement claire |
| Agilité | Facile | Normale à facile | Normale | Normale à facile |
| Cadence | Variée ; normale à soutenue | Variée ; normale à rapide | Régulière ; normale | Plutôt régulière ; soutenue |
| Intonations | Variées | Variées | Monotones | Variées |
| Inflexions | Nombreuses | Moyennes à nombreuses | Moyennes à nombreuses | Moyennes à nombreuses |
| Accent | Faible ; complexe | Marqué ; Maghreb | Marqué ; Maghreb | Marqué ; un peu parisien ; Maghreb |
| Timbre | Clair | Normal | Clair | Relativement clair |
| Modulations | Normales à nombreuses | Nombreuses | Normales | Relativement nombreuses |
| Accentuation des syllabes | Normale à forte | Normale à forte | Normale à forte | Normale |
| Phrases | Modulées ; moyennes à longues ; | Modulées ; courtes à longues | Modulées ; courtes à longues | Modulées ; courtes à longues |
| Pauses | Relativement uniformes ; plutôt faibles et proportionnées | Non uniformes | Moyennes ; uniformes | Faibles |
| Rythme | Varié ; moyen à rapide | Varié ; lent à rapide | Régulier ; moyen | Régulier ; rapide |
| Débit | Varié ; normal à volumineux | Variable ; normal à volubile | Régulier ; normal | Assez régulier ; volumineux |

De la *typicité* des voix : une voie sans issue...

D'après les différents rapports d'expertise rédigés ou signés par le directeur du Lipsadon et analysés par les auteurs, la typicité permettrait de mettre en évidence des caractéristiques *distinctives* de la voix comme, par exemple, une hauteur de voix anormalement écartée de la moyenne, une voix pathologique, des caractéristiques langagières particulières.

Voici les typicités mises en évidence dans un des rapports d'expertise :

Prévenu 1 : *voix significativement au-dessus de la moyenne (voix haute), accent pointu, tempérament vocal relativement stable, enthousiaste.*

Prévenu 2 : *variabilité d'amplitude importante, accent spécifique et complexe, souffle dans la voix, marmonnement, tempérament vocal instable (nerveux, excité).*

Prévenu 3 : *régularité significative dans le débit, accent spécifique et caractéristique, puissance dans les graves, grain de voix caractéristique (ébraillement), tempérament plutôt calme, posé et souriant.*

Prévenu 4 : *accent spécifique, voix souffrant de manque (de type asthmatique).*

Même en oubliant que ces rapports ne s'appuient sur aucune étude scientifique connue, il semble difficile de considérer qu'il s'agit de caractéristiques qui permettent d'avancer la preuve scientifique de l'unicité de la voix de chacun de ces quatre locuteurs.

La comparaison visuelle des sonagrammes : l'utilisation d'une méthode aujourd'hui rejetée

L'expert compare visuellement des sonagrammes correspondant aux mêmes mots extraits de la pièce de question et de la pièce de comparaison. Indépendamment de la validité des comparaisons de sonagrammes, sur laquelle nous revenons plus loin, il est étonnant qu'aucune précaution ne soit prise pour séparer les ressemblances dues au contenu lexical identique de celles provenant des locuteurs potentiels eux-mêmes.

Aujourd'hui, la comparaison visuelle de sonagrammes est unanimement rejetée par les scientifiques et les experts en criminalistique. L'expert du Lipsadon annonce qu'il respecte les recommandations des associations internationales d'experts et en particulier celles de l'IAFPA (*International association for forensic phonetics and acoustics*). Mais, en même temps, il précise qu'il applique la méthode d'O.Tosi, un des promoteurs des comparaisons de sonagrammes : *Les techniciens et ingénieurs du Lipsadon, parfaitement informés, expérimentés et compétents dans les tâches qui leur incombent (...) et moi-même, expert signataire, respectons de façon indéfectible ces recommandations* [de Tosi] (18).

(18) Cabinet d'instruction du TGI de Marseille, réponse à M. Boë, n° de l'instruction 107 / 00006.



LIPSADON
Laboratoire indépendant de police scientifique

Norbert PHEULPIN

Membre du Collège National des Experts Judiciaires

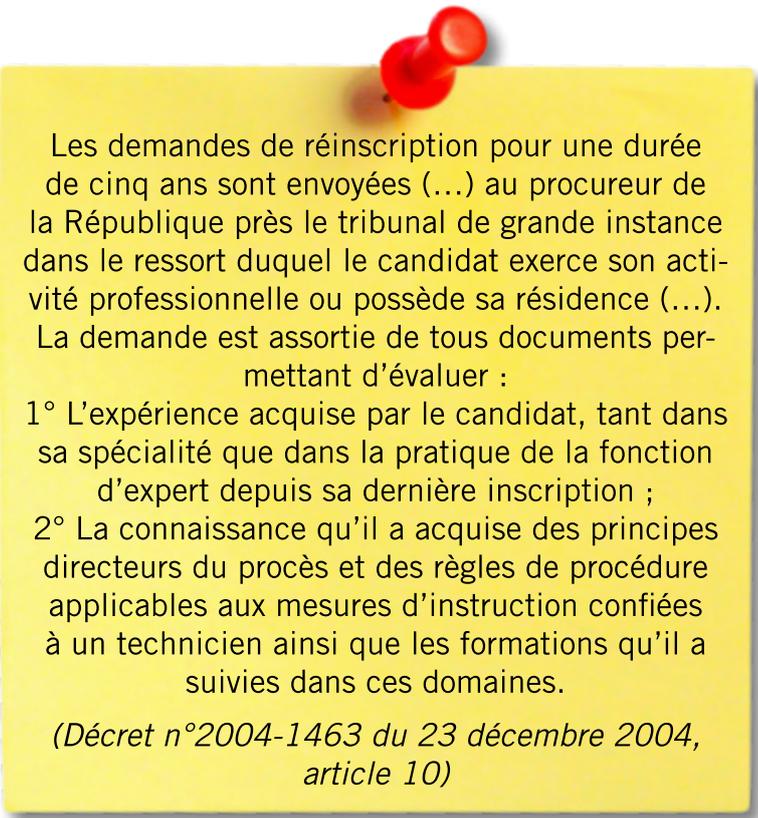
Ce qui est en complète contradiction avec la résolution du 24 juillet 2007 de l'IAFPA (19) qui a définitivement rejeté la comparaison visuelle des représentations spectrales telle que la préconisait O. Tosi (20) :

L'Association considère que cette approche n'a pas de fondement scientifique et qu'elle ne devrait pas être utilisée pour des analyses de cas « forensiques » (19).

L'analyse des harmoniques de la voix : un gros couac !

C'est la seule évaluation quantitative présentée dans les rapports d'expertises du Lipsadon depuis six ans (21) au moins. Elle consiste à montrer l'équirépartition des harmoniques mesurée à un instant donné des pièces de question et de comparaison. Cette évaluation constitue, pour l'expert, une preuve *robuste* d'identification.

Or, par définition, les harmoniques de toutes les voix présentent des écarts identiques puisque ce sont les multiples entiers de la fréquence qui correspond à la hauteur de la voix. Au cours d'un enregistrement d'une série de phrases, la hauteur de la voix (le premier harmonique) varie dans une plage de fréquence qui va d'un peu plus du simple au double (en moyenne 80 à 200 Hz pour les hommes, 160 à 320 Hz pour les femmes). Il suffit donc à l'expert de choisir dans les phrases de la pièce



Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées (...) au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence (...). La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

- 1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription ;
- 2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

(Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, article 10)

de question et de la pièce de comparaison un instant où les voix sont à la même hauteur pour avoir des harmoniques exactement identiques et répartis à égal intervalle. *Avec un tel procédé, il est très facile d'avancer que la plupart des pièces de question et de comparaison correspondent à des enregistrements de la même voix.*

Les fréquences des harmoniques sont obtenues par une décomposition spectrale dont le principe a été établi par Joseph Fourier au début du XX^e siècle ; elle est maintenant calculée par programme et dans les logiciels grâce à la Transformée rapide de Fourier (*Fast Fourier Transform*).

(19) <http://www.iafpa.net/voiceprintsres.htm>

The following resolution was passed at the IAFPA (International association for forensic Phonetics and Acoustics) annual conference, in Plymouth, UK, 24th July, 2007. IAFPA dissociates itself from the approach to forensic speech comparison known as the *voiceprint* or *voicegram* method in the sense described in Tosi (1979). This approach to forensic speaker identification involves the holistic, i.e. non-analytic comparison of speech spectrograms in the absence of interpretation based on understanding of how spectrographic patterns relate to acoustic reflexes of articulatory events and vocal tract configurations. *The Association considers this approach to be without scientific foundation, and it should not be used in forensic casework.*

(20) O.Tosi (1979), *Voice identification : theory and legal applications*. Baltimore University, Park Press.

(21) Rapport d'expertise du 20 janvier 2005, cabinet d'instruction du TGI d'Ajaccio, n° de l'instruction : 204 / 00036, procédure criminelle.

Jusqu'en 2009 (22), le directeur du Lipsadon ne connaissait visiblement pas la définition des harmoniques et il ne savait pas que cette propriété ne peut pas être utilisée pour identifier un locuteur puisque c'est une propriété intrinsèque de tous les signaux de parole. En donnant une référence scientifique hors de propos (23) (la seule de tous les rapports), l'expert semble considérer qu'il s'agit d'une propriété théorique mais que son analyse des voix peut révéler des écarts par rapport à ces valeurs théoriques, ce qui est en complète contradiction avec le principe de l'analyse spectrale en série de Fourier (24).

C'est exactement comme s'il cherchait à trouver des intervalles entre la suite des nombres entiers qui ne soient pas exactement égaux à 1 ! Il continue à vouloir mettre en évidence des écarts entre les harmoniques. En fait, ces écarts ne peuvent être dus qu'à l'imprécision de ses mesures manuelles.

Il en conclut que l'absence d'écart entre les harmoniques de la voix des pièces de question et de celle des pièces de comparaison constitue la preuve *d'un voisinage robuste* entre les deux enregistrements.

Pour illustrer l'aberration que constitue l'usage de cette approche par les harmoniques en identification de voix, nous avons procédé à une expérience ludique. Nous avons extrait deux enregistrements (25) de la voix du directeur du Lipsadon à partir d'une émission régionale de la télévision, le journal 12/13 Languedoc-Roussillon de France 3 du 2 décembre 2009, et d'une vidéo distribuée par le Conseil général du Gard datant de janvier 2010. Nous avons analysé, sur deux phrases, l'évolution de la hauteur de sa voix en choisissant des points de mesure autour de sa hauteur moyenne, selon la pratique du Lipsadon. Les résultats de la fréquence des harmoniques correspondent exactement à ceux d'un des prévenus...

| FRÉQUENCE DE LA VOIX (Hz) | N. PHEULPIN (Hz) | PRÉVENU 1 (Hz) |
|---------------------------|------------------|----------------|
| Harmonique 1 | 154 | 154 |
| Harmonique 2 | 308 (154 x 2) | 308 |
| Harmonique 3 | 462 (154 x 3) | 462 |
| Harmonique 4 | 616 (154 x 4) | 616 |
| Harmonique 5 | 770 (154 x 5) | 770 |
| Harmonique 6 | 924 (154 x 6) | 924 |

(22) Rapport d'expertise du 30 avril 2009, cabinet d'instruction du TGI de Marseille, n° de l'instruction 107 / 00006, procédure criminelle.

(23) N. Grimault (2000), *Perception de la hauteur des sons complexes harmoniques : étude des mécanismes sous-jacents et relation avec l'analyse de scènes auditives*. Doctorat d'acoustique, Université Claude Bernard, Lyon.

(24) On peut se demander si cette lacune est due à son absence de formation scientifique, qu'il qualifie lui-même *d'atypique* dans une lettre adressée à un juge d'instruction de Marseille le 2 novembre 2009.

(25) :

- http://www.oneway-prod.com/index.php?option=com_content&view=article&id=9&Itemid=9
- [lipsadon-les-experts-sont-dans-le-gard](#)

Conclusion : quand la communauté scientifique prône humilité et précautions et dénonce des dérives inquiétantes !

Avec le recul, on peut considérer que les chercheurs français ont adopté une position logique par rapport à l'identification du locuteur : si le problème scientifique n'est pas résolu, pourquoi un spécialiste de la parole demanderait-il à être inscrit sur une liste d'experts et attendrait-il d'être désigné (peut-être plusieurs années après) pour produire un rapport mentionnant l'impossibilité de procéder à une telle expertise ? Il n'aurait d'ailleurs, par la suite, aucune chance d'être sollicité par les tribunaux. En revanche, des représentants de la SFA et de l'AFCP ont pu, comme *sachants*, souligner auprès de tribunaux les limites de telles expertises ; il ne leur pas été difficile de montrer l'absence totale de caractère scientifique des expertises qui leur ont été communiquées.

Il se dégage des rapports d'expertise du Lipsadon une absence totale de renvoi précis à des travaux de référence, de description des protocoles utilisés, de précision sur les limitations de ces procédures, de seuil de confiance et de maximum de vraisemblance des résultats. Le Lipsadon se présente comme un laboratoire *Recherche et développement*, mais il ne donne aucune liste de ses publications.

Le vocabulaire utilisé dans ses rapports détonne véritablement avec celui que l'on attend d'un expert ayant une formation scientifique. Le directeur du Lipsadon utilise ainsi toute une série de termes amphigouriques qui amènent une absence de précision scientifique.

Une part majoritaire des rapports est ainsi incompréhensible d'un point de vue scientifique. L'expert procède comme si l'accumulation d'observations très générales et non discriminantes pouvait lui permettre de conclure à une identification *péremptoire*, alors qu'il n'est pas en mesure d'avancer une preuve statistique avec un seuil de confiance...

Il affirme qu'il respecte les standards établis par les sociétés scientifiques *forensiques* alors

que ce n'est pas du tout le cas. Il pratique la comparaison visuelle des sonagrammes qui est rejetée notamment par l'*International association for forensic Phonetics and Acoustics* (IAFPA, dont il annonce cependant suivre les standards) et il reconnaît des voix d'une langue étrangère qu'il ne maîtrise pas.

Globalement, au vu du peu de description des éléments utilisés, du manque de solidité scientifique de ces éléments et de l'absence totale de toute justification scientifique, il est légitime de se demander comment le directeur du Lipsadon peut annoncer des décisions avec un facteur de certitude à 99,99 %.

Plus précisément :

- la caractérisation des voix opérée est beaucoup trop imprécise et ne repose que sur une appréciation subjective non vérifiable ; elle peut décrire un grand nombre de locuteurs ; l'expert affirme s'être familiarisé avec une voix en écoutant la pièce de question : comment peut-il affirmer *péremptoirement* qu'elle est unique ?
- la comparaison visuelle des sonagrammes n'est pas fiable, et ne relève pas d'une approche scientifique ; elle n'a jamais fait l'objet d'un consensus scientifique et dans sa résolution de 2007, l'IAFPA (*International association for forensic phonetics and acoustics*) a définitivement rejeté la comparaison visuelle des représentations spectrales ;
- la seule procédure de l'expertise qui s'appuie sur des valeurs mesurées, la *méthode des harmoniques*, révèle soit une absence de connaissance du fondement même de l'analyse des signaux soit un *subterfuge* destiné à fournir une preuve qui peut paraître convaincante pour des non-spécialistes de parole : par définition, il ne peut y avoir d'écart différents entre les fréquences des harmoniques ; toutes les voix de tous les locuteurs présentent donc cette propriété ; il n'est pas étonnant qu'on ne puisse trouver aucune trace de cette méthode dans les publications consacrées aux signaux de parole.

L'expert fait connaître tous les ans (...) au premier président de la cour d'appel et au procureur général (...), le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.(...)

(Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, article 23)

Le responsable de ce *laboratoire de police scientifique* pratique un double discours :

- *scientifique* vis-à-vis des juges d'instruction : il dit s'entourer de collaborateurs en sciences *forensiques*, il avance des cautions et collaborations avec des chercheurs réputés, il pratique une méthodologie préconisée par l'IAFAP et présente des résultats numériques qui lui permettent de conclure à des identifications *irréfragables* ;
- *empirique* lorsque ses rapports d'expertise sont remis en cause par des spécialistes de la parole : il aurait acquis en vingt ans d'exercice une expérience qui ferait de lui *une oreille en or* pour identifier les prévenus comme d'autres ont un *nez en or* pour reconnaître un parfum ; de telles capacités, si elles échappent pour le moment à une explication scientifique, n'en seraient pas moins valables ; d'ailleurs toutes les conclusions des (350) rapports fournis auraient été *confirmées par des éléments judiciaires*. Mais, dans ce cas, la dénomination de laboratoire *Recherche*

et développement ne semble pas justifiée. Un expert, qualifié en *enregistrements sonores*, qui ne se contente pas d'enregistrer et de transcrire les voix mais qui vient à pratiquer des *expertises vocales*, sans avoir fait la preuve de ses capacités dans ce nouveau champ, ne sort-il pas du domaine de ses compétences ? De surcroît, il semblerait, selon des reportages télévisés, confier les expertises à une autre personne sans le signaler dans les rapports qu'il continue à signer...

Au final, l'analyse des rapports d'expertise du Lipsadon et des quelques éléments décrivant ses compétences amène deux questions majeures.

En premier lieu, au vu des erreurs et du manque de connaissances élémentaires que traduisent les rapports, la question des compétences du directeur du Lipsadon en identification vocale se pose de manière cruciale.

En second lieu, plus grave encore peut-être. En effet, la forme des rapports, le vocabulaire choisi, la méconnaissance d'éléments élémentaires de traitement du signal, les éléments techniques faux (comme la partie concernant l'analyse harmonique) posent légitimement la question de la sincérité de l'expert. Sommes-nous devant un problème de compétence ou devant une tentative de supercherie envers le tribunal qui n'est pas au fait de l'identification vocale ni des bases de l'acoustique des signaux de parole ?

Ce franchissement des compétences révèle une dérive inquiétante que nous avons déjà signalée en 2001 (26) et qui a alarmé d'autres chercheurs en parole, comme le montre la mise en garde édifiante publiée en 2007 par Anders Eriksson et Francisco Lacerda, dans l'*International journal of speech language and the law : Charlatany in forensic speech science : a problem to be taken seriously* (27).

(26) L.-J. Boë, J.-F. Bonastre, F. Bimbot : *Pourquoi la justice doit arrêter les expertises vocales... une dérive inquiétante*. Revue Justice, 2001, n° 169, pages 5-11.

(27) <http://www.scribd.com/doc/9673590/Eriksson-Lacerda-2007> : *Journal international de la parole et du langage. La charlatanerie dans les sciences « forensiques » de la parole : un problème à prendre au sérieux*.

Mais comment évaluer les compétences des experts ?

Plus généralement, ces dérives ne sont-elles pas à attribuer à la difficulté que rencontre la justice à évaluer les compétences des experts ? Comme le souligne le rapport de la commission de réflexion sur l'expertise (28) : *L'inexistence dans le système actuel de tout dispositif d'évaluation du contenu des opérations expertales rend moins efficiente la procédure de réinscription des experts.*

Et cette commission propose : *Il paraît nécessaire et légitime, dans le souci d'une bonne administration de la justice, de procéder à une évaluation de la pertinence et de la qualité des travaux des experts, contrôle a posteriori susceptible d'éclairer le juge et d'affiner son choix lors de la désignation du technicien et qui constituera un élément d'information déterminant lors de son éventuelle réinscription sur la liste.*

(28) www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapp_com_reflexion_expertise.pdf (mars 2011).

RÉSUMÉ

L'Association francophone de la communication parlée (AFCP) et la Société française d'acoustique (SFA) considèrent que : *par souci déontologique, il conviendrait que tout spécialiste démontre sa compétence en identification du locuteur avant d'accepter de procéder à une quelconque expertise.* Depuis vingt ans, leurs représentants rappellent cette position de principe au cours des procès dans lesquels un expert a identifié un prévenu à partir d'enregistrements téléphoniques. Depuis sa création en 2008, le LIPSADON, laboratoire indépendant de police scientifique, a réalisé de très nombreuses expertises. Son directeur, signataire de celles-ci, n'a toujours pas apporté la preuve de sa compétence scientifique : les conclusions avancées dans ses rapports peuvent être sérieusement mises en doute.

Mots-clés : identification juridique du locuteur, LIPSADON

ABSTRACT

The Association francophone de la communication parlée (AFCP) and the Société française d'acoustique (SFA) consider *that because of ethical concerns, it is incumbent upon any specialist to demonstrate his or her competence in speaker identification before assuming the authority of or operating as an expert.* For twenty years, the groups' representatives have reiterated this principled position during legal proceedings in which an expert has identified a suspect using telephone recordings. Since its creation in 2008, LIPSADON, laboratoire indépendant de police scientifique (an independent forensics laboratory), has produced numerous reports of expert opinion. The signing director of these reports has never furnished proof of his scientific competence : the conclusions rendered in his reports are thus open to serious doubt.

Keywords : forensic speaker identification, LIPSADON laboratory.

L'EXPERTISE JUDICIAIRE AUX ASSISES

L'expert *psy*, l'avocat et le juge : une nouvelle question de *maltraitance* institutionnelle ?

Par Jean-Marie Fayol-Noireterre,
membre du SM*

Récemment, il m'a été demandé d'intervenir lors d'une université d'été d'avocats sur le *bon usage de l'expertise psychologique et psychiatrique dans le procès pénal*, en compagnie de collègues, d'experts judiciaires d'assises, d'avocats...

Le thème sous-jacent, actuel selon les experts, mais qui m'a surpris, était de rechercher comment protéger les experts de la *maltraitance* subie aux audiences, particulièrement aux assises, de la part des avocats, voire de la presse, et de rechercher comment être aidés.

En effet, certains experts font valoir les difficultés à rendre compte, à *témoigner* de leur travail devant les jurés et les juges en raison du comportement de certains avocats : mises en cause sur le temps de leur travail avec les expertisés, sur leurs méthodes, sur leurs références théoriques, voire sur leurs connaissances psychiatriques : il leur serait, par exemple, posé des questions hors mission, dont l'absence de réponse signerait leur incompétence...

Ils citent aussi des difficultés au niveau de l'instruction préparatoire : non-communication des expertises antérieures, lorsqu'ils sont désignés pour une deuxième ou troisième contre-expertise, refus de désigner un co-expert pour travailler plus utilement en supervision réciproque...

Ils arguent de la non-connaissance par les avocats, et par les juges du siège, du sens et du déroulement de leurs interventions. Ils sont là pour rapporter leurs rencontres avec un sujet, retrouver son histoire, découvrir avec lui, si c'est possible, des liens entre cette histoire et les faits en tentant de trouver un sens, à partir d'un travail sur le psychique de l'expertisé. Ils ne seraient pas là, comme on leur demande souvent, pour prendre parti sur les faits ou sur la prédiction de l'avenir (dangerosité ou récidive). Enfin, ils ont besoin de temps pour la maturation de leurs réflexions, et de confrontations entre eux s'ils sont plusieurs.

* Magistrat honoraire, ancien président de la cour d'assises de l'Isère.

La qualité des experts posant ces questions, que j'ai pu régulièrement *entendre* à de nombreuses reprises, m'a porté à réfléchir avec eux à ces thèmes complexes, en présence d'avocats. Car ils posent les questions de l'apport de l'expertise au procès pénal, à travers ce ressenti fort de *maltraitance*, et de *non-protection* à l'audience.

Que l'on s'entende bien : il y a des experts qui travaillent vite, voire très vite, auprès des expertisés ou d'autres qui sont anormalement longs, très longs dans leurs envois de rapports, les deux constats étant parfois liés, au détriment du fonctionnement judiciaire.

Qu'en dire, alors que je n'ai pas connu, dans ma pratique de président d'assises ou d'animateur de formation de présidents d'assises, de tels errements, de violences d'audiences à l'égard d'experts, ou à titre très exceptionnel ? D'ailleurs, peut-être en ai-je commis moi-même, devant ce que j'ai pu évaluer comme des expertises inutiles, ou avec des références qui n'apportaient rien au judiciaire (par exemple, les références aux diverses DSM ou CIM (1)). Certains experts ne souhaitaient pas revenir devant moi !

Deux ensembles de questions, à partir de mon expérience de quinze années d'assises et de quelques années de correctionnelle, m'ont paru devoir être examinés, en prenant en compte les faits allégués par les experts. Il ne s'agit que de quelques remarques non exhaustives sur ce problème à multiples facettes, celui des rapports entre justice et psychiatrie.

Pourquoi ce ressenti d'une *maltraitance* des experts en cour d'assises par les avocats ? Pourquoi ce phénomène se serait-il aggravé ?

Avant Outreau, les experts étaient progressivement devenus des sachants du procès pénal :

leurs opinions, notamment sur la crédibilité des victimes, confortées par le psychologisme ambiant et l'idée que *l'enfant ne ment jamais*, étaient devenues un fondement de la culpabilité dans le droit pénal sexuel.

Outreau a battu en brèche le postulat de la *crédibilité reconnue par expert* en introduisant publiquement la possibilité d'erreurs expertales (sans rentrer dans d'autres critiques relevées lors de la commission parlementaire) et l'a conforté pour les avocats.

Car l'expertise de crédibilité de la victime (cachée sous forme de question : *dire si l'intéressé présente des troubles de personnalité de nature à influencer sur le contenu de ses dires...*) est un des éléments fondant, à l'audience et en délibéré, la culpabilité de l'accusé, ou l'excluant.

C'est pour cela que les parties au procès pénal, selon leurs rôles, s'appuient sur, ou combattent, les conclusions des experts. Et pour contester des conclusions, il y a plusieurs méthodes : contestation du fond, des théories, du travail fait, mais surtout de la personne de l'expert : décrédibiliser la personne pour décrédibiliser une parole lourde ou gênante. C'est ce que les experts qualifient de *maltraitance* à leur égard, phénomène qui se développerait à cause de la multiplicité des affaires sexuelles, et s'étendrait aux autres affaires pénales.

Les mêmes réflexions peuvent être faites pour l'évaluation demandée aux experts de la dangerosité, ou du risque de récidive de l'accusé. Cela devient, en délibéré, un élément de culpabilité : *s'il nie, mais si on le dit dangereux, c'est sans doute lui*. Et s'il peut récidiver, c'est encore pire : *pour récidiver, il faut que le premier acte existe...*

Face à ces réponses expertales, les avocats des parties ou le parquet sont amenés à combattre

(1) Il existe principalement deux classifications reconnues des troubles mentaux, le chapitre V de la Classification internationale des maladies (CIM-10), publiée par l'Organisation mondiale de la santé, et le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV), publié par l'Association américaine de psychiatrie (AAP). Ces deux listes catégorisent et codifient les troubles de manières distinctes.

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience (...).

(Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004, article 22)

ou à utiliser de telles conclusions, et par tous les moyens d'audience.

Si ces remarques ne sont pas des explications très récentes, il me paraît que l'aggravation de ce climat d'audience *guerrier* provient surtout de la montée des idées accusatoires pour remplacer l'inquisitoire dans le procès pénal. De nombreux avocats et des magistrats souhaitent une procédure accusatoire : c'est une philosophie différente du procès.

Elle n'est pas en place à ce jour : les questions posées directement par les avocats en demandant la parole au président (article 312 du Code de procédure pénale depuis la loi du 15 juin 2000) sont un exemple bien limité. Mais ce souhait de l'accusatoire influence vivement le déroulement de certaines audiences, et peuvent surprendre les experts, habitués à plus de déférence vis-à-vis de leur savoir.

(2) Code de procédure pénale, article préliminaire :

La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

(3) Code de procédure pénale, article 309 :

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Par conséquent, et en rappelant que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties (2), comment intervenir s'il y a *maltraitance* de personnes expertes à l'audience ?

En audience, quelles réponses possibles ?

Elles sont dans les textes : la procédure inquisitoire désigne le responsable des débats (3). Elles sont aussi dans la pratique des textes, c'est-à-dire dans l'éthique de toutes les parties à l'audience.

Il est surprenant d'entendre dire, par des experts, au vu de leurs expériences d'audiences, qu'ils découvrent ce texte sur les pouvoirs du président ou constatent que certains présidents *laissent faire* les parties : influence de l'accusatoire ?

Pour me permettre quelques remarques personnelles sur la direction des débats, je dirai que ce n'est pas entre l'autoritarisme et le laisser-faire qu'il faut choisir : c'est plutôt en évitant le passage du pouvoir, que l'on se reconnaît, à la toute-puissance, qui guette toujours le juge.

C'est surtout prendre le risque de la parole libre de tous, le risque de l'oralité des débats : c'est une dé-construction du dossier dans l'exposé oral contradictoire, pour le reconstruire par les paroles des parties, puis de juges ou jurés en délibéré.

C'est ce qui peut désarçonner certains experts, car s'il doit y avoir le contradictoire sur le fond de l'expertise, sur sa méthode, la personne de l'expert doit être, à l'audience, protégée de toute atteinte disqualifiante.

Une autre remarque : la direction des débats doit permettre de maintenir chacun dans son rôle.

Par exemple, le contenu des examens psychologiques et psychiatriques ont une fonction définie par le Code de procédure pénale (4).

Les juges, les parties à l'audience doivent respecter ces rôles légaux, et les faire respecter. La

culpabilité, c'est la question posée aux juges, non aux témoins ou aux experts. On l'a vu ci-dessus au sujet de la crédibilité ou de la dangerosité : la combativité des avocats ou du ministère public à l'audience vis-à-vis des experts doit être contrôlée par le président, dans les termes de l'article 309 du Code de procédure pénale pour la tenue d'un procès équitable.

Pour terminer sur ce sujet toujours en chantier, celui des rapports du juge et de l'expert, il me semble qu'une partie de la réponse est dans la bonne connaissance du fonctionnement judiciaire pour les experts, dans la bonne connaissance des références et de l'éthique des experts pour les avocats et dans la bonne connaissance des rôles de chacun (et le goût des assises) pour les présidents.

L'expert psychiatre ou psychologue n'est pas le responsable d'une cellule d'aide psychologique à la décision du juge : il apporte les éléments de ses connaissances.

(4) Code de procédure pénale, article D 16 :

L'enquête sur la personnalité des personnes mises en examen (...) et les examens, notamment médical et médico-psychologique, (...) constituent le dossier de personnalité de la personne mise en examen.

Ce dossier a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire, sous une forme objective et sans en tirer de conclusion touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de la personne mise en examen. Il ne saurait avoir pour but la recherche des preuves de la culpabilité.

Façade ouest du palais de justice de Paris, rue de Harlay : la cour d'assises



UNE RENTRÉE JUDICIAIRE TRÈS DIFFICILE

La justice **prioritaire** dans le budget national? **Pas si simple !**

Depuis les dernières élections nationales, à chaque fois que l'on parle budget contraint, rigueur ou autre, les médias ne manquent pas de rappeler que la justice ne serait pas affectée, voire sanctuarisée... Bien plus, il y serait créé, dans les cinq ans à venir, des centaines d'emplois publics !

Hélas, la réalité est autre et la vérité ailleurs : il faut malheureusement dire que la situation des tribunaux est mauvaise, et le restera sans doute encore longtemps, au détriment premier des justiciables...

Pour des raisons bien connues mais qu'il faut constamment rappeler :

- la France, depuis des siècles, a un retard structurel qu'elle ne veut pas combler quant aux moyens affectés à sa justice ; les comparaisons avec d'autres pays d'Europe le démontrent ;
- quand on parle d'emplois ou de crédits en plus pour le ministère de la place Vendôme, tout ou presque est aussitôt absorbé par le volet Administration pénitentiaire (la construction de prisons et les emplois y afférents, même si l'on doit aussi y inclure les personnels et les moyens des services de probation et d'insertion) ;
- dans les tribunaux, les rares emplois créés (sous réserve qu'ils soient pourvus) ne compensent ni l'augmentation exponentielle des tâches nouvelles, ni les départs massifs à la retraite à venir, notamment chez les magistrats ; en plus, leur localisation est souvent incompréhensible (création récente de postes dans les parquets généraux !) ;
- de même, le volet des moyens dédiés à l'enfance en danger ou délinquante (la Protection judiciaire de la jeunesse) souffre-t-il d'immenses difficultés récurrentes...

Au-delà de ce constat presque séculaire, est-ce à dire qu'aucune amélioration n'est possible ?

Non, mais il faut peut-être changer d'angle de vue !

Pourquoi ne pas agir sur le flux des affaires à traiter en essayant de réduire les saisines de la justice ?

Développons tous les modes de régulations, de médiations, de conciliations sans juge quand cela ne porte pas préjudice aux justiciables. Parlons *déjudiciarisation* sans tabou !

En matière pénale, parlons enfin dépénalisation (par exemple en matière de stupéfiants ou de séjour irrégulier des étrangers) ou *numerus clausus* pour les places en prison.

En matière d'organisation judiciaire, osons parler redéploiement des postes des parquets généraux vers les parquets, des postes parisiens vers la périphérie ou la province, réduction du nombre de cours d'appel ou appels tournants, suppression de postes à l'administration centrale, etc.

Mais qui y est prêt ? C'est peut-être sur ce sujet aussi qu'une conférence de consensus serait utile !

RG

13 JUILLET 2012 : LE SM ÉCRIT À LA GARDE DES SCEAUX POUR DÉNONCER L'EFFONDREMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE, EXEMPLES À L'APPUI*

Madame la garde des Sceaux,

Le 5 juillet dernier, vous avez été entendue par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale.

(...)

Vous avez également rappelé que vous héritiez d'une situation caractérisée par « l'asphyxie des tribunaux ». Ces termes, que nous avons nous-mêmes utilisés à plusieurs reprises depuis plus de deux ans, sont presque devenus un euphémisme, certaines juridictions se trouvant en état de faillite totale par rapport aux missions qu'elles devraient assurer.

Vous le savez, l'application brutale de la « révision générale des politiques publiques » à la justice entre 2007 et 2012 a produit des effets d'autant plus dévastateurs qu'en réalité, depuis des décennies, la part du budget de l'État consacré à ce service public est structurellement insuffisante.

(...)

Pour autant, il nous paraît important de vous faire part des informations qui nous sont transmises par nos collègues sur l'état de leurs juridictions dans la perspective de la rentrée de septembre prochain. Vous le constaterez, ces situations - dont l'exposé n'est pas exhaustif - nécessitent instamment « le plan d'urgence » que nous revendiquons - notamment au sein du « collectif unitaire justice » - depuis trop longtemps.

* L'intégralité de la lettre du SM à la garde des Sceaux :

RENTRÉES JUDICIAIRES DIFFICILES, EXEMPLES...

Un tiers des effectifs en moins à la rentrée.

ARGENTAN

Il manque 40 postes de fonctionnaires (10 % des effectifs).

BOBIGNY

TGI, 3 postes vacants (maternités), soit 40 % de l'effectif.

SOISSONS

Depuis plus de 18 mois, la juridiction est confrontée à une crise des effectifs (vacances de postes, congés de maladie et de maternité). La situation de souffrance au travail des personnels est telle que le médecin de prévention envisage de saisir le CHSCT du Nord.

AVESNES-SUR-HELPE

Pas de juge de l'application des peines depuis plus d'un an.

LISIEUX

TGI : 3 postes de vice-président non pourvus...
En moins de 3 ans, perte de plus de 10 fonctionnaires.

TI, la catastrophe : 6 postes de greffiers perdus en 2 ans ; les justiciables sont lourdement pénalisés : les dossiers de surendettement sont traités un an après leur enregistrement ; la révision des mesures de tutelles a commencé avec trois ans de retard par rapport à la loi ; il faut presque deux ans pour obtenir un jugement dans les litiges de la vie courante...

DIJON**

Situation des greffes alarmante au TGI : le logiciel Outilgreffe évalue les besoins à 65 postes de fonctionnaires, la Chancellerie en a localisé 58 et 47 sont pourvus...

CAYENNE

3 postes de magistrats perdus en 2 ans. 1 poste de JAP sur 2 vacant.

Des audiences en matière d'affaires familiales vont devoir être supprimées.

TARBES

Au TGI, sur 43 emplois localisés par la circulaire annuelle, 6 postes non pourvus ; à l'application des peines, depuis une mission d'inspection de 2008, la création d'un poste est sollicitée... sans résultat !

MEAUX

3 postes vacants au parquet et 7 au siège, sans compter les congés de maladie ou de maternité ainsi que les départs prévisibles en retraite. Deux suicides récents de magistrats...

VERSAILLES***

**Le communiqué de presse des personnels de justice de Dijon : [ICI](#)

*** La motion des magistrats du tribunal de grande instance de Versailles : [ICI](#)

DÉMANTÈLEMENT DES PÔLES DE L'INSTRUCTION, EXEMPLES...

GUÉRET : plus de juge d'instruction.

LIMOGES : 1 poste sur 3 supprimé.

BESANÇON : 1 poste sur 3 supprimé aussi. Compte tenu d'un congé de maternité, un seul magistrat instructeur devra traiter quelques 200 dossiers et gérer la détention provisoire de 80 personnes.

PAU : 1 juge pôle à lui tout seul !

Plus généralement, la circulaire de localisation des emplois de février 2012 supprime 13 postes de magistrats instructeurs. Onze pôles vont devoir fonctionner avec seulement deux juges d'instruction au lieu de trois, ce qui aura nécessairement une incidence sur le délai de traitement des dossiers.

SITUATION CATASTROPHIQUE DES TRIBUNAUX D'INSTANCE, EXEMPLES...

VAL DE MARNE : deux postes seront vacants en septembre, l'un au TI de Villejuif, l'autre au TI de Saint-Maur et, en outre, deux collègues seront en congés de maternité. En conséquence, il est prévu de supprimer des audiences de surendettement, ce qui risque de pénaliser les personnes ayant déposé des dossiers de surendettement, dans la mesure où une fois le délai d'un an expiré, les créanciers peuvent reprendre leurs poursuites.

Depuis un an, le tribunal d'instance d'**AUXERRE** et celui de **CARCASSONNE** ont un poste vacant sans avoir jamais bénéficié de l'aide d'un magistrat placé durant toute cette période. On note d'ailleurs l'absence fréquente de prise en compte des difficultés des tribunaux d'instance par la hiérarchie judiciaire...

La charge de travail du tribunal d'instance de Carcassonne, qui a dû absorber les juridictions supprimées de Limoux et de Castelnaudary, a été assumée par une seule juge ne pouvant recourir qu'à des renforts ponctuels de ses collègues du tribunal de grande instance : cette collègue vient d'être placée en arrêt-maladie...

Pourtant, tous les tribunaux d'instance sont confrontés à des tâches nouvelles :

- obligation de réviser les mesures de protection des majeurs prises avant janvier 2009 à l'échéance du 31 décembre 2013 ;
- traitement du contentieux civil de la juridiction de proximité (supprimée) à partir de janvier 2013.

CHRONIQUES MALIENNES, ÉPISODE 1

En mission au Mali

avec Avocats sans frontières-France...

Par Jean-Claude Nicod,
membre du SM*

Les chroniques malgaches et tchadiennes de Patrice de Charette** m'auraient-elles piqué au vif ? En tout cas, elles m'ont incité à vous raconter les missions que j'ai effectuées pour Avocats sans frontières-France au Mali, en 2008 et 2009.

Tout participant à une action d'ASF-France doit avoir suivi une formation. C'est ainsi qu'au cours d'un stage à Toulouse en 2006, j'ai fait la connaissance du président d'ASF-Mali, Hamadi Karembé, avocat à Bamako.

En 2000, son association avait organisé une *caravane judiciaire* offrant des consultations juridiques gratuites et sensibilisant les citoyens à leurs droits et à l'accès à la justice. Il souhaitait renforcer le dispositif et proposait à ASF-France de s'y associer. Compte tenu de mes attaches avec ce pays où je suis né, j'ai été désigné comme chef de projet.

J'étais accompagné en 2008 d'un avocat franco-sénégalais, maître Baïdy Niane, du barreau du Sénégal et, en 2009, de deux avocates des barreaux de Lille et de Poitiers, maîtres Catherine Ardonceau et Elisabeth Petitjean.

* Aujourd'hui retraité, Jean-Claude Nicod a été président du SM en 1990 et 1991.

** Autre magistrat voyageur, Patrice de Charette, qui a aussi exercé des responsabilités syndicales, a publié en 2002 le récit de son séjour au Kosovo (*Les Oiseaux noirs du Kosovo : un juge à Pristina*, éditions Michalon). Il a aussi tenu des chroniques de sa mission à Madagascar et, actuellement en fonction internationale au Tchad, fait paraître une *Chronique tchadienne* sur diverses listes de discussion de magistrats.

Bon, il y a aussi *Les chroniques martiennes* de Ray Bradbury... Mais les sols de Mars et d'une partie du Sahara malien ont peut-être des ressemblances...

Les tours juridiques au Mali, **pour l'accès au droit et à la justice des populations vulnérables** **(Villes de Koulikoro, Ségou et Sikasso)**

L'objet des *tours juridiques* est :

- d'intervenir auprès des détenus afin de recueillir les informations utiles sur l'application du droit pénal et de la procédure au regard des exigences des droits de l'homme, et de vérifier, sous le même critère, leur situation pénale ;
d'intervenir par des consultations gratuites auprès des personnes vulnérables ayant des difficultés juridiques à résoudre ;
- par des conférences sur *la procédure pénale protectrice de la dignité humaine* et par une formation fondée sur des études de cas réservée aux acteurs judiciaires, de provoquer une réflexion sur la qualification des faits poursuivis, sur l'application des règles procédurales et sur les pratiques professionnelles.

Ce qui peut se ramener à une double finalité :

- suivre les dossiers présentant des irrégularités de procédure (qualifications abusives, détentions arbitraires, retards excessifs...), les avocats d'ASF-Mali s'étant engagés à conduire ces dossiers comme ceux de leurs propres cabinets, *pro bono*, donc gratuitement, réserve faite de leurs frais de déplacement ;
- remettre aux stagiaires à l'issue des sessions de formation des documents leur permettant de ne pas en perdre le bénéfice.

REPÈRES GÉOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES *

Capitale : Bamako (1,8 million d'habitants)

Superficie : 1 240 190 km² (plus de deux fois la France)

Population : plus de 15 millions d'habitants
(projection 2050 : 41 millions) ; 47 % de moins de quinze ans ; 37 % de la population est urbaine ; l'espérance de vie est d'environ 51 ans.
Malgré un taux de scolarisation officiel de 73 %, le taux d'alphabétisation serait de 26,2 %.

Indice de développement humain (2011)

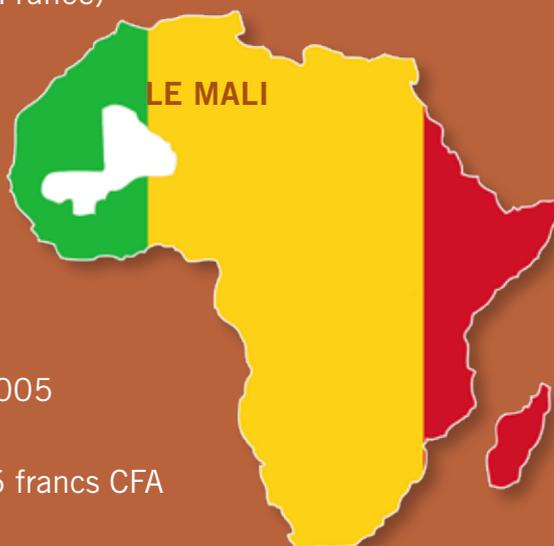
Indicateur : 0,359 Rang : 175 (sur 187 pays)

Graves sécheresses : 1972-1973, 1984-1985, 2005
(tous les 10 ans environ...)

Parité monétaire au 1^{er} janvier 2012 : 1€ = 655,96 francs CFA

Inflation : 3,6 % (2011)

Principales ressources : or, coton...



* Source : *Jeune Afrique*

REPÈRES HISTORIQUES

■ DE L'INDÉPENDANCE À LA CRISE ACTUELLE (1960-2011)

- 22 septembre 1960** Proclamation de l'indépendance du Soudan français qui devient la République du Mali. Modibo Keïta en est le premier Président.
- 19 novembre 1968** Coup d'État du lieutenant Moussa Traoré.
- Oct. - déc. 1990** Rébellion touarègue.
- 26 mars 1991** Coup d'État du lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré.
- 26 avril 1992** Victoire d'Alpha Oumar Konaré à l'élection présidentielle.
- 1994-1995** Affrontements avec les Touareg.
- 12 mai 2002** Victoire d'Amadou Toumani Touré à l'élection présidentielle.
- Mai 2006** Rébellion touarègue.
- Août 2009** Adoption du nouveau Code des personnes et de la famille.

■ LA CRISE ACTUELLE (2011-2012)

- Octobre 2011** Création du Mouvement national pour la libération de l'Azawad (MNLA), qui revendique l'autodétermination de cette région du nord.
- Janvier 2012** Début de la lutte armée des rebelles touareg du MNLA, avec la prise d'Aguelhok, dans le nord du pays.
- 18 mars 2012** Rupture entre le MNLA et Ansar Eddine, mouvement salafiste souhaitant l'instauration de la charia.
- 22 mars 2012** Coup d'État du Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDRE) du capitaine Amadou Haya Sanogo.
- 30 mars 2012** Les islamistes d'Ansar Eddine s'empare de Kidal.
- 31 mars 2012** Les rebelles prennent Gao.
- 1^{er} avril 2012** Les rebelles touareg du MNLA prennent le contrôle de Tombouctou.
- 2 avril 2012** Les islamistes d'Ansar Eddine prennent le contrôle de Tombouctou après en avoir chassé le MNLA.
- 6 avril 2012** Le MNLA proclame unilatéralement l'indépendance de l'Azawad, territoire dans la partie nord du pays.
- 8 avril 2012** Démission du président Amadou Toumani Touré.
- 12 avril 2012** Investiture de Dioncounda Traoré, président de transition.
- 4 mai 2012** Profanation par les combattants d'AQMI du mausolée du saint musulman Sidi Mahmoud Ben Amar à Tombouctou.
- 27 juin 2012** Le Mouvement pour l'unicité et le djihad en Afrique de l'Ouest (Mujao) prend le contrôle de Gao après en avoir chassé les indépendantistes touareg du MNLA.
- 30 juin 2012** Début de la destruction de mausolées et de lieux saints de l'islam à Tombouctou par les islamistes d'Ansar Eddine.
- 11 juillet 2012** Les islamistes contrôlent la totalité du nord du pays après avoir chassé les rebelles touareg du MNLA de leur dernier bastion d'Ansogo.
- Septembre 2012** Une réunion extraordinaire du comité des chefs d'état-major de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a examiné la demande d'intervention militaire extérieure du gouvernement malien...

En savoir plus : Jeuneafrique.com

Survol rapide d'un vaste pays

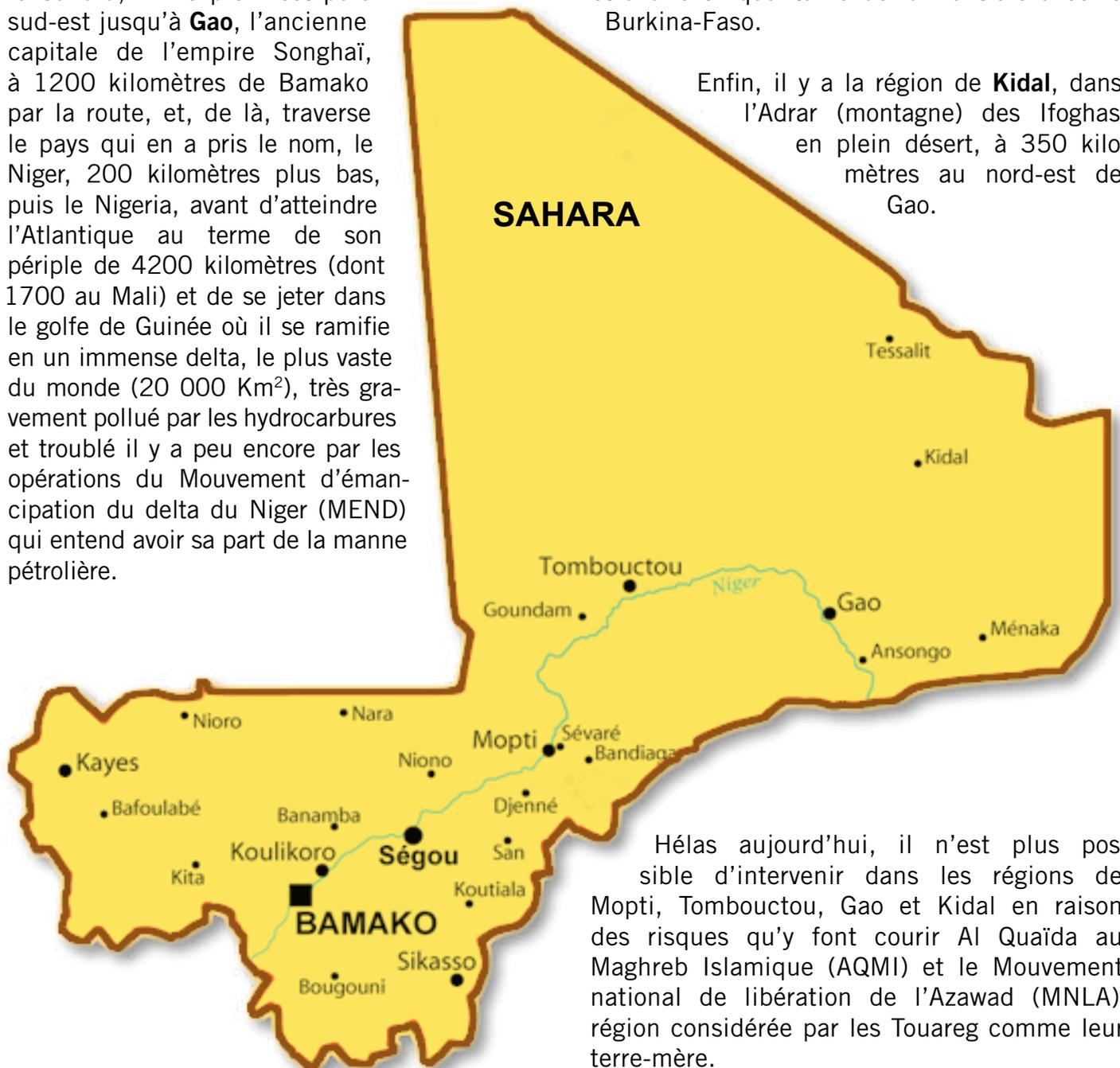
Cette action avait l'ambition de se développer pendant trois ans, à raison de trois régions par an, c'est-à-dire dans le district de **Bamako**, la capitale, et dans les huit régions du Mali.

Cinq régions sont traversées par le Niger :

- celle de **Koulikoro**, port de Bamako à une soixantaine de kilomètres en aval de celle-ci ;
- puis, celles de **Ségou**, de **Mopti** et de la mythique **Tombouctou** sur le coude que forme le fleuve quand, renonçant à s'engager dans le Sahara, il file plein est puis sud-est jusqu'à **Gao**, l'ancienne capitale de l'empire Songhaï, à 1200 kilomètres de Bamako par la route, et, de là, traverse le pays qui en a pris le nom, le Niger, 200 kilomètres plus bas, puis le Nigeria, avant d'atteindre l'Atlantique au terme de son périple de 4200 kilomètres (dont 1700 au Mali) et de se jeter dans le golfe de Guinée où il se ramifie en un immense delta, le plus vaste du monde (20 000 Km²), très gravement pollué par les hydrocarbures et troublé il y a peu encore par les opérations du Mouvement d'émancipation du delta du Niger (MEND) qui entend avoir sa part de la manne pétrolière.

On trouve encore la région de **Kayes** (l'un des points les plus chauds du globe) à 600 kilomètres au nord-ouest de Bamako sur la route de Dakar, pays des Soninkés qui fournissent de gros contingents d'émigrés en France, et la région de **Sikasso**, à 400 kilomètres au sud-est et à une cinquantaine de la frontière avec le Burkina-Faso.

Enfin, il y a la région de **Kidal**, dans l'Adrar (montagne) des Ifoghas, en plein désert, à 350 kilomètres au nord-est de Gao.



Hélas aujourd'hui, il n'est plus possible d'intervenir dans les régions de Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal en raison des risques qu'y font courir Al Quaïda au Maghreb Islamique (AQMI) et le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), région considérée par les Touareg comme leur terre-mère.

Un classique programme public onusien...

Ce projet s'inscrit dans le contexte très favorable d'une très ambitieuse réforme de la justice par le Programme décennal de développement de la justice (Prodej), à l'œuvre depuis 2000, destiné à rendre la justice plus efficace, plus accessible géographiquement, financièrement, intellectuellement et plus crédible. Cet objectif est soutenu par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) par l'intermédiaire du Programme d'appui conjoint des Nations unies à la promotion et à la protection des droits humains et du genre au Mali (PCDHG), destiné à développer la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme.

Premier exercice : apprendre à jongler avec les sigles des *machins* internationaux ! Il faut également souligner la grande coopération des autorités qui a permis les libres entretiens avec les détenus dans les établissements pénitentiaires.

L'action a débuté dans trois premières régions en deux missions : l'une du 4 au 17 octobre 2008, l'autre du 12 juin au 3 juillet 2009, financées par le programme de l'Union européenne Appui et renforcement des initiatives non étatiques (Ariane) à hauteur de 35 % et par divers bailleurs, notamment les barreaux

de Bordeaux et de Marseille, pour un budget de 117 000 euros.

La première mission a été consacrée au lancement de l'action, la seconde à son évaluation et aux corrections nécessaires. Chacune s'est déroulée dans les trois villes de Koulikoro, Ségou et Sikasso.

À chaque étape, les activités s'étendaient du lundi au vendredi midi, le vendredi après-midi étant réservé à la grande prière :

- ouverture par les autorités (gouverneur de région, préfet du *cercle* - dénomination d'origine coloniale désignant l'équivalent du département -) ;
- entretiens individuels à la maison d'arrêt avec les détenus sur leur situation pénale, familiale, sanitaire, en toute confidentialité ;
- plaidoiries devant le tribunal correctionnel pour les détenus cités à l'audience, les prévenus libres dépourvus d'avocat, les parties civiles ;
- consultations juridiques proposées à la population hors détention ;
- conférences sur le thème des droits de l'homme ou sessions de formation pour les *acteurs judiciaires*.

... qui rencontre des racines privées originales !

En plus de leur activité militante, ces missions m'ont donné l'occasion de revenir en Afrique noire que j'avais quittée pour entrer au collège en sixième à Bordeaux, d'y redécouvrir des impressions, des couleurs, des ambiances, des lieux quasiment intacts ; et, ce que je n'imaginai pas, d'y retrouver nombre de personnes qui ont connu mes parents, travaillé avec mon père ; plus inattendu encore, d'y faire la connaissance des branches franco-malienne et franco-sénégalaise de ma famille paternelle.

Je vais tenter ici de vous faire partager la beauté du pays, les péripéties des transports en commun, les imprévus d'une organisation (toujours soumise aux difficultés des distances, des communications, des impondérables culturels), la chaleur de l'accueil ; et aussi la difficulté, pour un des rares pays d'Afrique où la démocratie a quelque consistance, à mettre en accord les proclamations officielles sur l'État de droit et les droits de l'homme avec la réalité du fonctionnement des institutions ; et enfin, mon empathie

pour ces femmes et ces hommes qui vivent le plus souvent dans la grande pauvreté et dont nous voudrions qu'ils aient fait en cinquante ans le chemin que nous avons parcouru en plus de deux siècles.

L'arrivée au Mali

Arrivée le 25 septembre 2008 à l'aéroport de Bamako à 20 h 30 (22 h 30, heure de Paris) ; il fait 30°. La maison de Yoro Diakité, l'ami qui m'héberge, se compose de trois corps de bâtiments en dur bordant une cour, reliés par des terrasses. Vastes pièces nues sauf, chez ce prof de maths de l'université de Bamako, une bibliothèque. Au plafond, un immense ventilateur. Et la télé allumée de la première heure du jour au coucher !

Au dîner, bien qu'on soit dans le temps du ramadan (mais Yoro est un *laïc* convaincu), mon hôte a veillé à me faire préparer par ses filles et belles-filles un délicieux plat de mouton aux ignames et, sachant que les guides touristiques

Pour la relation de ces missions et des à-côtés privés qui les ont précédées ou suivies, je me reporte aux notes prises dans les carnets de voyage, illustrés, que Juliette et Maxime, mes petits-enfants, m'ont offerts avant mon départ.

recommandent de ne jamais boire d'eau naturelle, il a pris soin de me faire apporter une bouteille de *Diago*, sous-marque d'*Évian*. Mais, par la suite, j'ai *tout fait comme les Maliens*, buvant l'eau du réseau urbain ou acceptant celle qu'un hôte, en signe de bienvenue, puisait dans un *canari* (une jarre) à mon intention. Discussion sur mes *antécédents* maliens, ses études en France, la politique de Sarkozy, pendant que la télé déverse son flot de bavardages pour finir par... *Fort Boyard* ! Les Maliens n'ont d'autre choix que d'écouter RFI ou de regarder les émissions étrangères, notamment françaises, les programmes nationaux ne proposant que des variétés et s'abstenant de toute critique.

La rue à Bamako



Quatre heures du matin ! Réveillé par le muezzin qui appelle à la prière les fidèles qui, après une collation, n'absorberont plus rien jusqu'au coucher du soleil. Il fait toujours 30°.

Je me rends au siège d'ASF-Mali, où je retrouve Hamadi, le président, pour préparer

Bamako

Bamako (1 800 000 habitants ; environ 100 000 en 1960) ! Plongée dans sa nappe de brouillard due aux gaz d'échappement d'innombrables mobylettes, scooters et motos aux moteurs trafiqués... Des avenues bitumées, certes, mais dans les rues adjacentes, comme dit mon ami : *on n'évite pas les trous, on les choisit* ! Existe-t-il rien de semblable à cet inextricable désordre ?

En taxi, je vais jusqu'au grand marché, le *Marché rose*. J'avais le souvenir de cette construction de style soudanais au milieu d'une vaste place bordée de boutiques et d'immeubles des maisons de commerce. Aujourd'hui, la place et le marché lui-même sont ensevelis sous les échoppes et les box des vendeurs couverts de toits hétéroclites. Émergeant par son étage de cet océan de toile, de tôle et de plastique, je finis par identifier l'immeuble du siège (pour le Soudan français) de la société dont mon père était *agent de comptoir*. Anciennes boutiques du rez-de-chaussée, cour, terrasses et toute la place sont fractionnées, mitées par une infinité de microscopiques emplacements où se vend tout... ce qu'on n'imagine pas et où serpentent des sentes tortueuses sur les bords desquelles les vendeurs vous font l'article avec des accents à vous persuader qu'un refus serait un outrage personnel.

Du marché, je suis la longue avenue qui mène à l'Institut national des arts (INA). Comment arrive-t-on à se frayer un passage dans ce flot compact qui s'insinue entre les étals ? Brusquement, un infirme sort de sous

la mission. Alors que tout s'annonçait bien, les magistrats ayant donné un accord empressé pour appuyer l'entreprise, quelques jours après qu'ils eurent été rencontrés un grand mouvement de nominations les a tous dispersés ! Il faut tout reprendre avec leurs successeurs dont la mutation est, pour certains, une pénitence...

une table... ou on bute sur un mendiant difforme pas plus haut qu'un petit enfant, assis sur le bord du trottoir ! S'aventurer sur la chaussée est un exercice de haute voltige. Il s'agit d'éviter la nuée de deux-roues et les colonnes de voitures qui frôlent les passants qui leur échappent avec des grâces de toréador. Et les vapeurs d'essence mêlées à la poussière rouge des bas-côtés.

En face de l'INA, le marché des artisans. Des artistes reproduisent masques et sculptures de l'art traditionnel en leur donnant un air d'antiquité convaincant. Je marchande et achète quelques articles. Le vendeur me raccompagne à l'extérieur et quand je lui demande l'adresse du restaurant où je compte déjeuner, il avise un jeune Targui qui se propose de m'y conduire.

Et nous voilà partis tous les trois ! Après un long périple dans ce torrent où les humains évitent à la dernière seconde les obstacles charriés par la rue, nous passons (par hasard !) par la boutique de tissus du Targui où j'achète deux boubous pour mes frères, puis nous arrivons à un centre de jeunes. Le bâtiment est dans un état de délabrement étonnant mais la terrasse où nous nous installons devant une bière est agréable. Bien sûr, en entrant, nous avons rencontré deux copains de mes compagnons. Ils sont guides (cartes à l'appui), 20-25 ans. L'un vend des bijoux touareg pour le compte d'une association féminine : va pour une broche... Le second, Bouba, neveu d'un écrivain ▶

Bamako, la grande mosquée



AVOCATS SANS FRONTIÈRES

■ DE LA BELGIQUE AU MONDE ENTIER : *Là où la défense n'a plus la parole*

Avocats sans frontières est né de l'initiative d'avocats belges à l'occasion d'une réunion internationale à Bruxelles en 1992. *Avocats sans frontières-Belgique* est ainsi la première association du mouvement qui a essaimé en France, au Mali, en Italie, au Canada, au Cameroun, en République démocratique du Congo...

Avocats sans frontières-France (ASF-France) a été fondée en 1998 par maître François Cantier, avocat au barreau de Toulouse, qui avait participé à l'opération *Justice pour tous au Rwanda* menée par le mouvement *Avocats sans frontières* en 1996.

ASF-France a pour but d'intervenir *là où la défense n'a plus la parole*. Et donc de mettre en œuvre tout ce qui peut concourir à l'application effective des droits de l'homme, en assurant la défense de toute personne privée du recours à un avocat libre et indépendant.

ASF-France a aussi pour objectifs :

- de promouvoir l'instauration et le renforcement de l'État de droit, de l'institution judiciaire, du droit à un procès équitable et d'une défense effective ;
- de défendre les avocats et défenseurs des droits de l'homme victimes de menaces ou d'agressions en raison de leur exercice professionnel.

L'action d'ASF-France s'exerce ainsi, notamment :

- dans le domaine de la formation : formation des formateurs locaux afin que ces derniers renforcent leurs capacités et leur autonomie, s'approprient les actions initiées par l'association (qui n'intervient qu'à la demande des acteurs locaux) et formation des professionnels (magistrats, avocats, officiers de police judiciaire, huissiers...) ;
- dans le domaine de l'accès à la défense grâce à la sensibilisation des populations au droit et grâce au développement de l'aide juridictionnelle ainsi que d'un réseau d'avocats disposés à plaider avec ce mode de rétribution ;
- dans le domaine de la protection des avocats avec la création de l'Observatoire international des avocats, en partenariat avec d'autres organes de la profession, français, espagnols et italiens ;
- et, bien sûr, dans le domaine phare de la défense devant les juridictions, nationales ou internationales, et de l'intervention en faveur des personnes livrées à l'arbitraire des États : en Libye pour les infirmières bulgares et le médecin palestinien alors détenu en 2005-2009, pour les parties civiles lors du procès des assassins de maître Floribert Chebeya, président de l'ONG *La voix des sans voix* devant la Haute cour militaire de Kinshasa (RDC) en 2010-2011, dans le procès des Khmers rouges devant les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens (CETC), pour des parties civiles et des accusés devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

En savoir plus, le site : <http://avocatssansfrontieres-france.org>

Avertissement : ASF-France ne doit pas être confondue avec une autre association qui utilise le nom *Avocats sans frontières*, créée par maître W. Goldnadel, et avec laquelle ASF-France n'a aucune relation...



► malien, connaît bien l'histoire du Mali et des Dogons. Il a lu *Dieu d'eau* de Marcel Griaule, l'ethnologue qui a révélé la culture de ce peuple et il est à la recherche de *Renard pâle*, l'œuvre majeure de Griaule sur les Dogons ; je la lui rechercherai en rentrant, en vain car l'édition en est épuisée. Bouba et moi payons les consommations et, après avoir échangé nos adresses, je repars avec mes deux cicérons. Je ne me débarrasserai pas de ces deux lascars, au demeurant fort sympathiques, et je comprends qu'après l'apéritif ils vont maintenant s'inviter à déjeuner ; ce qui ne manque pas d'arriver quand nous entrons au *Mali Bafing*, gargote malienne signalée par *Le petit futé*. Trois repas pour 8000 FCFA (un peu plus de 12 euros), je ne serai pas ruiné.

Je suis bien conscient qu'avec moi mes compagnons de rencontre n'auront pas perdu leur

journée ! Je n'ai pas pour autant l'impression de m'être fait *rouler*. Ils m'ont bien rendu service, m'ont fait rencontrer deux garçons intéressants et conduit par des itinéraires *bamakoïses* que je n'aurais pas suivis tout seul. Et puis il faut arbitrer entre, d'une part, la pauvreté de ceux qui se débattent par tous les moyens pour subsister et, d'autre part, ne pas se faire abuser. Tout ce que j'ai acheté, je l'aurais acquis de toutes manières. D'ailleurs, à mon retour, mon ami Yoro estimera que les prix que j'ai payés ne sont pas excessifs. Cependant, je ne leur en dis pas moins que je n'ai pas été dupe et que, si je me suis prêté à leurs manigances, c'est parce que j'ai avec le Mali un rapport particulier, mais qu'avec un autre *Toubab* (blanc) ils risquent de provoquer une réaction de rejet qui ne sera pas à l'avantage du pays. À vrai dire, je ne suis pas sûr que ce discours moralisateur les aura dissuadés de récidiver.

Le siège, à Bamako, de l'ancienne Société d'Entreprises africaines (SEA) émergeant des apprentis de tôle sur la place du marché.



À Bamako, il faut aller visiter le magnifique musée national. L'architecture contemporaine en est remarquable et il renferme une collection de tissus splendides dont certains fragments du XI^e siècle, ainsi que des masques, statuettes et objets en terre remontant aux XIII^e-XIV^e, provenant de fouilles archéologiques ou de saisies sur des trafiquants. Dans le parc sont reconstitués en *banco* (matériau de construction traditionnelle fait de terre, de paille et parfois de beurre de *karité*) les monuments remarquables du pays (*Marché rose*, mosquée de Djenné...).

(À SUIVRE...)

ABDOU GNIGUE
CHEF D'ATELIER

CELL : 678 89 84

YVES SA
Haute Co



SAINT LAURENT
Future Africa Mode



CONTRE LES MAFIAS

Des armes à l'italienne contre le crime organisé : et plus, si affinité...

par Fabrice Rizzoli,
docteur en sciences politiques*

D'après l'ONU, le crime organisé est la principale menace pour l'ordre mondial. C'est oublier un peu vite la *financiarisation* de l'économie, et ce même si la récente crise économique doit beaucoup à la fraude des *subprimes* animée par des organisations criminelles. Dans l'attente d'un capitalisme mondial réformé et de la disparition des paradis fiscaux, une offensive contre la criminalité organisée en France s'impose. En effet, dans les quartiers populaires, on s'entretue à la kalachnikov et, en Corse, on dénombre 30 meurtres et tentatives de meurtres par an pour 300 000 habitants. La violence n'est pas, loin s'en faut, le seul critère de dangerosité. Le grand banditisme français accumule de grandes quantités de capitaux comme en témoigne les fraudes à la taxe carbone. Face à cette société de violence et de prédation, l'expérience italienne offre d'innovants moyens d'actions dans le plus grand respect des libertés publiques : une justice efficace contre les puissants ; des outils spécifiques et la redistribution à des fins socioculturelles des biens confisqués.



* Fabrice Rizzoli a publié en 2012
le *Petit dictionnaire ÉNERVÉ de la mafia* (voir page 62).

Pour une justice efficiente contre les puissants

La justice doit être intraitable avec les puissants car le crime organisé se nourrit de complicités avec les élites économiques, administratives et politiques. Et comment s'attaquer aux trafiquants de drogue si les ministres et autres financiers véreux ne sont pas condamnés ? Comme le défend le Syndicat de la magistrature, il faut augmenter les moyens matériels de la justice et couper le lien avec le pouvoir politique en faisant nommer les procureurs par le Conseil supérieur de la magistrature mais il convient aussi de remettre en cause le principe de l'opportunité des poursuites, le classement ne pouvant pas être la règle mais l'exception. Avec le principe tempéré de l'obligation de l'action pénale, un contrôle des classements peut être décidé par un juge du siège, dans une démarche de contre-pouvoir, comme c'est le cas en Italie avec le juge des enquêtes préliminaires (ou GIP, *giudice per le indagini preliminari*).

En outre, l'autorité des magistrats enquêteurs sur la police judiciaire doit être garantie en créant des sections de police judiciaire spécialisées sous la responsabilité de magistrats. Les officiers de police judiciaire, volontaires, peuvent être nommés sur concours par le procureur général, responsable de leur carrière et de la discipline. En Italie, l'union des procureurs et des agents de la police judiciaire, des carabinieri et de la Garde des finances confère de grands résultats contre les puissants : condamnation de Giulio Andreotti, l'homme fort de la première république italienne, du président de la région Sicile (cinq millions d'habitants), de l'avocat et du factotum de Silvio Berlusconi, d'agents des services de renseignement, de ministres et bien d'autres. Il faut dire que la justice italienne dispose d'autres atouts.

Les outils transalpins : *italian do it better !*

La collaboration avec la justice : le triomphe de l'État de droit !

En l'absence de témoignage interne au *milieu*, peu des meurtres commis par le crime organisé sont élucidés. Pour atténuer cette impunité, l'État français doit être en mesure de proposer à un sicaire corse de dénoncer les commanditaires et de le protéger *ad vitam aeternam*.

En Italie, après plus d'un siècle d'échecs (les *repentis* du XVII^e siècle n'arrivaient pas vivants au procès !), le législateur a aménagé, en 1991, un régime de collaboration judiciaire spécifique pour les mafieux (1). Appelé à tort *repenti*, le collaborateur de justice est un criminel professionnel mis en examen qui avoue **tous** ses crimes. Il fournit des informations utiles à la reconstitution des faits et à la dénonciation d'auteurs d'infractions en échange de sa protection et de

celle des membres de sa famille, de réductions ou d'aménagements de peine (dérogations à la règle de l'isolement strict). Depuis 1995, environ 1 000 mafieux ont capitulé chaque année. Ce qui fait, aujourd'hui, 3 000 personnes toujours sous protection. Par le biais de ce dispositif, l'État italien a fait sortir environ 3 000 affiliés de la mafia (en comptabilisant les *rechutes* et les sorties du programme dues à l'arrêt des menaces et aux décès naturels) (2).

La collaboration à l'italienne ne doit pas être confondue avec le programme américain de protection des témoins. Le criminel professionnel italien n'obtient pas une remise de peine

(1) Voir : *Les repentis face à la justice pénale*, étude de législation comparée, Sénat, 2003 : [ICI](#)

(2) Voir : [Sportello Scuola e Università della Commissione Parlamentare Antimafia](#)

contre un témoignage dans une affaire. Après avoir été condamné et avoir purgé une peine, il commence une nouvelle vie fondée sur la légalité. Ce changement implique parfois de participer à la condamnation d'un membre de sa famille et de vivre définitivement sous une fausse identité. Le taux d'échec en Italie, moins de 5 %, est dérisoire comparé aux 30 % des États-Unis.

La collaboration avec la justice se révèle incontournable pour connaître l'univers des gangsters et efficace contre l'impunité. Enfin, la transformation de professionnels du crime en citoyens est un paradigme de la restauration de l'État de droit sur la logique mafieuse, une logique associative.

Le délit d'association de crime organisé : un progrès juridique !

Sous l'impulsion de la commission européenne anti-mafia (3), l'arsenal juridique français comprenant une *association de mal-fauteurs* obsolète s'enrichirait d'un délit de type associatif contre le crime organisé. Les personnes appartenant à une organisation criminelle doivent être condamnées pour le seul fait d'appartenir à cette association. Il va de soi que la preuve de cette appartenance s'acquiert à l'aide d'investigations judiciaires poussées (patrimoine, écoutes, collaborateurs de justice...) ; l'aveu ne peut pas être la reine des preuves avec des criminels professionnels... L'association de crime organisé n'est pas un instrument destiné à condamner sans preuve.

La pratique italienne montre qu'en faisant l'enquête pour *association mafieuse* à partir d'un témoignage, la justice trouve les preuves d'autres infractions et vice versa. C'est parfois en enquêtant sur un simple fait d'usure que la justice découvre une association criminelle. En Italie, l'article 416-bis du Code pénal (voir page 57) qui sanctionne l'association mafieuse a résolu de nombreux problèmes, en particulier celui de la définition. Il a aussi permis l'apparition d'une construction jurisprudentielle pour *concours*

externe en association mafieuse (soit la possibilité de condamnation pour des personnes qui favorisent la mafia sans en être membre). Accessoirement, ce délit pourrait résoudre les problèmes de définition et serait la base d'un instrument révolutionnaire en matière de lutte contre la grande criminalité : la confiscation préventive.

La confiscation administrative anti-crime organisé : c'est de la prévention !

En France comme ailleurs, la confiscation est essentiellement pénale. Il faut démontrer que le bien est le fruit d'une infraction : ce qui revient à prouver que la boîte de nuit appartient au trafiquant de drogue. C'est possible, mais compliqué. Le manque de moyens et de culture de la confiscation empêche l'implication d'un complice propriétaire, sans casier judiciaire, de l'établissement de nuit.

Le juge d'instruction Claude Choquet, affecté à la JIRS (juridiction inter-régionale spécialisée) de Marseille, ne dit pas autre chose dans une récente interview (4) :

Le démantèlement des groupes criminels et la saisie des patrimoines sont des objectifs parfaitement conscients et assumés. C'est ce qu'on essaie de mettre en œuvre. L'aspect financier est primordial, c'est peut-être même le principal mais il faut rattacher ces possessions illicites à des infractions et c'est beaucoup plus long.

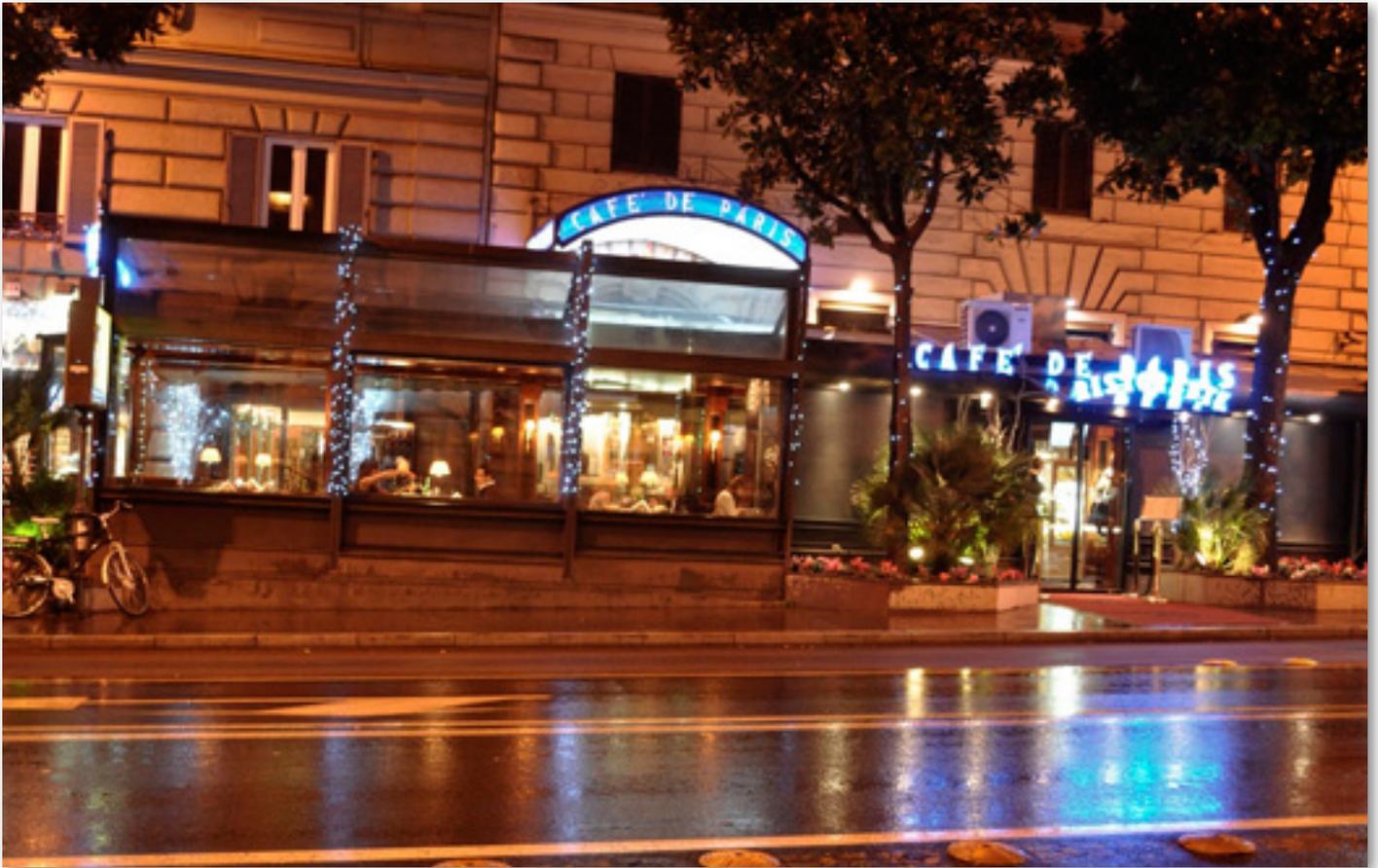
Les voyous savent à qui confier leur argent, leur patrimoine est de mieux en mieux géré. Il y a des hommes de paille, des placements à l'étranger. De ce côté-là, ils ont des années d'avance sur nous.

(3) C'est une initiative du Parlement européen.

En savoir plus :

- [Une Commission anti-mafia s'attaque au crime organisé en Europe](#)
- [Première réunion de la commission anti-mafia au Parlement](#)

(4) *Corse Matin*, mars 2012, lire l'intégralité de l'interview : [Choquet : Une grève de la faim change-t-elle le fond du dossier ?](#)



Le *Café de Paris*, à Rome : ce symbole de la *dolce vita* a été saisi par la justice italienne.

Le crime organisé n'est pas une criminalité commune. Ses acteurs accumulent une grande quantité de patrimoine mis au nom de sociétés ou de prête-noms qu'il faut confisquer même si le propriétaire n'est pas poursuivi pénalement. En s'inspirant des lois en vigueur dans d'autres pays européens, la France peut se doter d'un régime de confiscation administrative qui permet d'appréhender les patrimoines illicites sans condamnation pénale du propriétaire, y compris avec des mesures conservatoires. Après une procédure judiciaire (avec recours et droits de la défense...), le bien est confisqué et rendu au domaine public. Le régime juridique de la confiscation repose sur le caractère illicite des biens et non nécessairement sur le propriétaire. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré en 2004 cette procédure conforme à la présomption d'innocence car les droits de la défense y sont respectés. Comme il s'agit d'une décision administrative, la personne concernée pourra en tout temps apporter la preuve

de l'origine licite, le récupérer ou obtenir une somme compensatoire.

Dans les faits, le préfet, le procureur indépendant et la police judiciaire, sous la responsabilité d'un magistrat disposant d'importants moyens d'enquête pour déterminer l'origine des biens mafieux, lancent la procédure. À la fin de l'enquête, le tribunal (il existe une section des mesures conservatoires dans chaque cour d'appel) met provisoirement le bien sous séquestre administratif. Le tribunal peut même, à la demande du procureur, le saisir avant l'audience s'il y a un risque de disparition. Le tribunal nomme alors un administrateur du bien en attendant la confiscation. Il est important qu'une entreprise saisie ou confisquée puisse continuer à faire travailler ses salariés comme dans le cas du *Café de Paris*, symbole de la *dolce vita* à Rome (voir photo ci-dessus). Une fois la décision du tribunal prise, avec possibilité de recours, la confiscation devient

effective et le bien rentre dans le domaine public.

Tous les experts s'accordent à reconnaître l'efficacité de ce régime juridique contre le crime organisé. Chaque année, l'État italien confisque 6 milliards d'euros de biens au crime organisé (contre 200 millions en France).

Pour qu'une fois le crime ne paie pas : la réutilisation des biens confisqués à des fins sociales

Une fois les biens illégalement acquis confisqués, se pose la question de leur destination. En ce qui concerne les biens confisqués aux organisations criminelles, il n'est pas question de mise aux enchères car c'est le crime organisé qui les rachèterait.

En 2011, la création en France de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'Agrasc (5),

a considérablement rationalisé et amplifié la gestion des biens confisqués. Mais, pour la plupart, les biens sont revendus. Avec Etienne Apaire comme président, seulement 10 % des avoirs sont allés à la prévention... Les biens issus du trafic de stupéfiants sont parfois réaffectés vers les forces de l'ordre. Moderniser le parc automobile de la police grâce à la confiscation est louable mais cela ne permet pas de lutter contre le consensus social des gangsters. Par ailleurs, il est totalement contre-productif de réutiliser les voitures de luxe que les ministères n'ont pas les moyens d'entretenir. Les yachts doivent être revendus comme les biens meubles en général. Il n'en va pas de même des immeubles. Le bien peut être utilisé par les institutions, par les collectivités territoriales et par les associations d'intérêt public. En Italie, des villas de boss deviennent des bâtiments publics comme le montre la caserne de la Garde des finances à Gioia Tauro, en Calabre (voir photo ci-dessous).

(5) Sur l'Agrasc : [Lutte contre les profits des organisations criminelles](#)

Caserne de la Garde des finances à Gioia Tauro, Calabre : l'ancienne villa d'un boss mafieux !



AVANT



APRÈS



Une sandwicherie transformée en salle de réunion...

AVANT



APRÈS



Une villa mafieuse qui devient un centre de formation...

Mais une loi idoine permettrait de recycler ces biens au profit de la population et d'animer l'économie sociale et solidaire.

Les maisons des criminels professionnels peuvent être, par exemple, transformées en centres culturels ou d'apprentissage, en établissements de soins pour les toxicomanes ou en lieux d'hébergement pour les immigrés clandestins. Les exploitations agricoles peuvent également devenir des coopératives. Les biens ne peuvent être vendus ou loués. Mais, quand il s'agit d'une entreprise, elle peut être louée, vendue ou liquidée si l'intérêt public est en jeu,

par exemple pour dédommager les victimes. La réutilisation à des fins culturelles des biens saisis a une très forte valeur symbolique pédagogique car elle permet de détruire le capital social du crime organisé et confère à l'État son autorité auprès des populations qui se réapproprient le bien fruit du trafic.

D'autres réformes sont proposées par l'appel *Agir contre la corruption* (6) mais cela manque cruellement de confiscation. En ce qui concerne les personnes condamnées pour les infractions contre la bonne conduite ▶

(6) Agir contre la corruption : [Syndicat de la magistrature](#)

CONTRE LES MAFIAS

ESSAIS, ROMANS, FILMS, DOCUMENTAIRES...

Une sélection de Jérôme Diaz

En complément du livre de Fabrice Rizzoli (voir page 62), on conseillera quelques ouvrages relativement récents : outre les ouvrages spécifiques aux mafias italienne et sicilienne de Francesco Forgione (*Mafia export*, Stock, 2010) ou de Roberto Saviano (*Gomorra*, Gallimard, 2007), on mentionnera utilement dans une approche plus internationale *Marchés criminels. Un acteur global* de Mickaël R. Roudaut (PUF, 2010), *Géostratégie du crime* de Jean-François Gayraud et François Thual (Odile Jacob, 2012), avec, en fin d'ouvrage, une excellente analyse de certaines professions spécifiques permettant aux criminels en col blanc de toujours passer au travers des mailles du filet judiciaire.

Côté roman, les excellents *Cobra* de Frederick Forsyth (Albin Michel, 2011) et *La Griffes du chien* de Don Winslow (Points, 2008) (*Le plus grand roman jamais écrit sur la drogue*, selon les propres termes du romancier James Ellroy).

À noter également le document, plutôt iconoclaste et très bien fait, des *Renseignements généraux* (site alternatif) sur le blanchiment, simplement intitulé *Comment blanchir l'argent sale ? ** ; les travaux de grande qualité publiés par Alain Rodier sur le site du Centre français de recherche sur le renseignement (CF2R**, où Fabrice Rizzoli enseigne également).

Ceux, enfin, en anglais, du *Center on international cooperation* de l'Université de New York, notamment l'article *State capture and organized crime or capture of organized crime by the state****.

Et pour se détendre (ou pour celles et ceux que la lecture rebute d'emblée !), visionner, au choix, le légendaire et génial *French connection* de William Friedkin (USA, 1971) ou *Donnie Brasco* de Mike Newell (USA, 1997).

L'édifiant documentaire italien *Biùtiful Cauntri* (2008) peut aussi être une solution...

* <http://www.les-renseignements-generaux.org/var/fichiers/brochures-pdf/broch-blanchi-20080217-web-a5.pdf>

** www.cf2r.org

*** <http://www.cic.nyu.edu/peacebuilding/docs/Lima%20Seminar%20Background%20Paper.pdf>

► de la vie publique, leurs biens pourraient être confisqués à hauteur des gains obtenus à l'aide de ce type d'infraction, et ce même si la justice n'est pas en mesure de retrouver l'origine des fonds illicites (confiscation par équivalence). Ces biens pourront ensuite être réutilisés à des fins sociales.

Les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) peuvent être renforcées par l'affectation de magistrats spécialisés dans la délinquance financière mais il faut se doter d'autres outils. L'espace manque ici pour défendre, par exemple, un laboratoire indépendant pour connaître scientifiquement le crime organisé

en France. On doit aussi prendre le temps d'analyser les causes du crime organisé. Enfin, il convient de remettre en cause la prohibition et de défendre une régulation publique des drogues en dépassant les concepts de dépénalisation et de légalisation pour se doter d'un cadre législatif et associatif qui permette de couper le lien entre le citoyen consommateur et l'acteur illégal comme proposé avec les *cannabis social clubs* (7).

Cet article n'est pas un article juridique et ne fait pas l'apologie de la répression : la confiscation, c'est de la prévention !

Imaginez que la *sandwicherie* qui blanchissait l'argent du trafic à Argenteuil devienne une école de la deuxième chance !

Imaginez que votre huile d'olive soit produite par une coopérative sociale et solidaire sur les oliveraies du gang de la *Brise de mer* !

Imaginez des universités d'été contre la délinquance financières dans l'établissement qui blanchissait l'argent du clan corso-marseillais Barresi-Campanella (8).

Imaginez la villa du trafiquant en club privé pour usagers de cannabis ! Et, par extension, imaginez sur les Champs Élysées l'hôtel mal acquis du dictateur africain en centre d'accueil pour étudiants étrangers... Le tout financé par les commissions des frégates...

Si vous ne voyez pas encore, rendez-vous à *Ethicando* (voir page 59) à Paris pour déguster des produits élaborés sur des terres confisquées à la mafia !

(7) Voir : [Propositions pour une évolution du cadre légal français en matière de cannabis](#), Laurent Appel, 2011

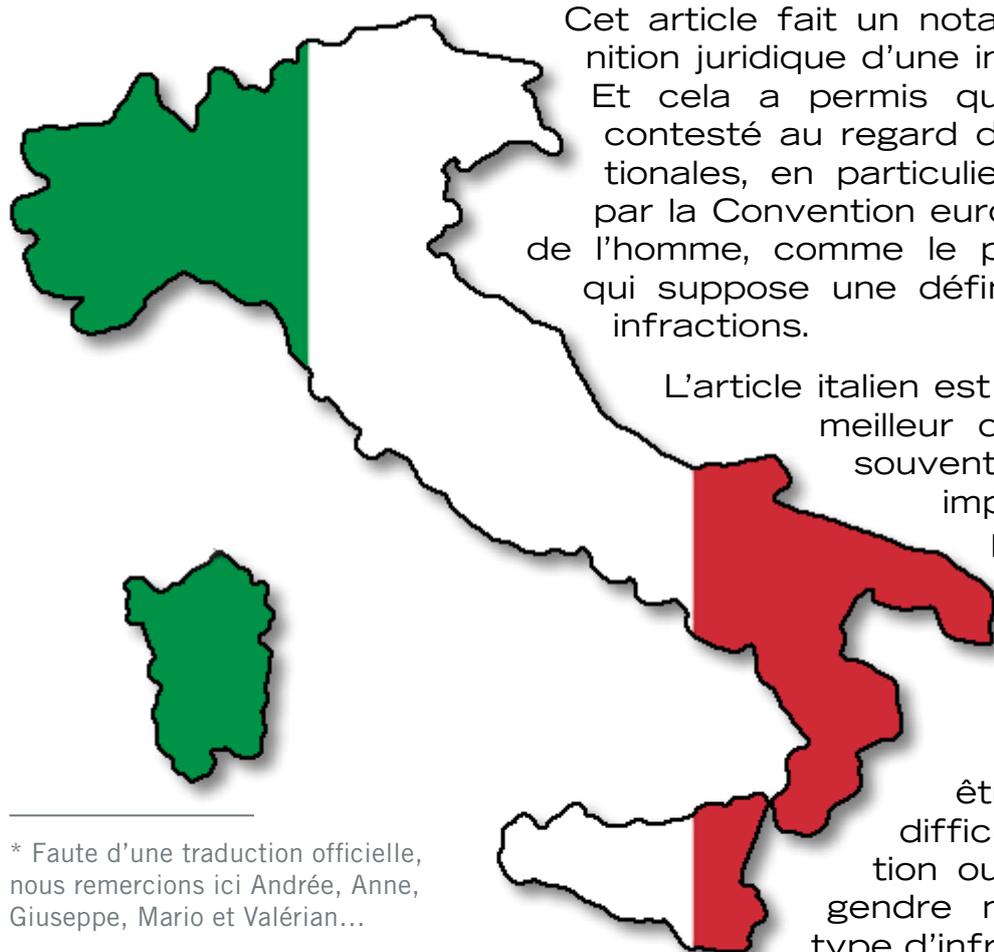
(8) D'après le journal [La Provence](#), à propos d'une célèbre brasserie d'Aix-en-Provence



CONTRE LES MAFIAS

L'association de malfaiteurs de type mafieux en droit italien: un article à ajouter dans le Code pénal français?

Nous reproduisons ici le texte intégral de l'article 416-bis du Code pénal italien et sa traduction par la rédaction.*



Cet article fait un notable effort de définition juridique d'une infraction complexe. Et cela a permis qu'il ne puisse être contesté au regard des règles supranationales, en particulier celles protégées par la Convention européenne des droits de l'homme, comme le principe de légalité qui suppose une définition détaillée des infractions.

L'article italien est donc, à cet égard, meilleur que l'article actuel, souvent regardé comme imprécis, du Code pénal français sur l'association de malfaiteurs.**

Sans pour autant que toutes les réserves puissent être levées quant aux difficultés d'interprétation ou de preuve qu'engendre nécessairement ce type d'infraction...

* Faute d'une traduction officielle, nous remercions ici Andrée, Anne, Giuseppe, Mario et Valérian...

** Article 450-1 du Code pénal français :
Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Art. 416-bis

ASSOCIAZIONE DI TIPO MAFIOSO

Chiunque fa parte di un'associazione di tipo mafioso formata da tre o più persone, è punito con la reclusione da sette a dodici anni.

Coloro che promuovono, dirigono o organizzano l'associazione sono puniti, per ciò solo, con la reclusione da nove a quattordici anni.

L'associazione è di tipo mafioso quando coloro che ne fanno parte si avvalgano della forza di intimidazione del vincolo associativo e della condizione di assoggettamento e di omertà che ne deriva per commettere delitti, per acquisire in modo diretto o indiretto la gestione o comunque il controllo di attività economiche, di concessioni, di autorizzazioni, appalti e servizi pubblici o per realizzare profitti o vantaggi ingiusti per sé o per altri, ovvero al fine di impedire od ostacolare il libero esercizio del voto o di procurare voti a sé o ad altri in occasione di consultazioni elettorali.

Se l'associazione è armata si applica la pena della reclusione da nove a quindici anni nei casi previsti dal primo comma e da dodici a ventiquattro anni nei casi previsti dal secondo comma.

L'associazione si considera armata quando i partecipanti hanno la disponibilità, per il conseguimento della finalità dell'associazione, di armi o materie esplosive, anche se occultate o tenute in luogo di deposito.

Se le attività economiche di cui gli associati intendono assumere o mantenere il controllo sono finanziate in tutto o in parte con il prezzo, il prodotto, o il profitto di delitti, le pene stabilite nei commi precedenti sono aumentate da un terzo alla metà.

Nei confronti del condannato è sempre obbligatoria la confisca delle cose che servirono o furono destinate a commettere il reato e delle cose che ne sono il prezzo, il prodotto, il profitto o che ne costituiscono l'impiego.

Le disposizioni del presente articolo si applicano anche alla camorra, alla 'ndrangheta e alle altre associazioni, comunque localmente denominate, anche straniere, che valendosi della forza intimidatrice del vincolo associativo perseguono scopi corrispondenti a quelli delle associazioni di tipo mafioso.

(traduction page suivante)

Article 416-bis

DE L'ASSOCIATION DE TYPE MAFIEUX

Quiconque fait partie d'une association de type mafieux composée de trois personnes ou plus est puni de l'enfermement de 7 à 12 ans.

Quiconque promeut, dirige ou organise l'association est puni, pour ce seul fait, de l'enfermement de 9 à 14 ans.

L'association est considérée comme de type mafieux si ceux qui en font partie utilisent la force d'intimidation du lien associatif et de l'assujettissement et de la loi du silence qui en dérivent, pour commettre des délits ou crimes, ou pour acquérir de manière directe ou indirecte la gestion ou le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, de marchés et de services publics ou pour obtenir des profits ou des avantages injustifiés pour eux-mêmes ou pour autrui, ou pour empêcher ou entraver le libre exercice du vote, ou pour obtenir des votes pour eux-mêmes ou pour autrui à l'occasion des consultations électorales.

Si l'association est armée, la peine d'enfermement de 9 à 15 ans s'applique dans le cas prévu par le premier alinéa et la peine de 12 à 24 ans dans le cas du deuxième alinéa.

Est considérée comme armée l'association dont les participants ont à leur disposition, pour la réalisation des objectifs de l'association, des armes ou des explosifs, même cachés ou tenus en dépôt.

Si les activités économiques dont les associés veulent prendre ou conserver le contrôle sont financées en tout ou partie par le prix, le produit ou le profit de délits ou de crimes, les peines prévues par les alinéas précédents sont augmentées d'un tiers à la moitié.

En cas de condamnation, est obligatoire la confiscation des choses qui ont servi ou ont été destinées à commettre l'infraction et des choses qui en sont le prix, le produit, le profit ou qui en constituent l'emploi.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à la *camorra*, à la *'ndrangheta* et à toutes les autres associations, quelle que soit leur dénomination locale, même étrangères, qui, utilisant la force d'intimidation du lien associatif, poursuivent des buts qui correspondent à ceux des associations de type mafieux.

CONTRE LES MAFIAS

ETHICANDO

GOUT & STYLE 100% MADE IN SOCIAL ITALIEN

ENCORE PLUS D'ÉTHIQUE SUR L'ÉTIQUETTE !
(Ancora più di etica sull' etichetta !)

Ethicando, c'est un lieu-vitrine, ouvert à Paris depuis mars 2012 : mi-épicerie, mi-bar, mi-restaurant, mi-lieu de débats, mi-librairie, mi-bijouterie... avec plus de deux moitiés, on fait largement le plein !

L'accueil y est chaleureux et le quartier sympa : à deux pas du canal Saint-Martin, avec le seul (?) pont ouvrant de Paris (pour les distraits, il y a un panneau lumineux indiquant si le pont est ouvert ou non !) et à un jet d'olive de l'Hôtel du Nord cher à Arletty et Carné (quelle... atmosphère !) et, justement, si le pont n'est pas ouvert, il reste la passerelle !

À *Ethicando*, on y boit bien et on y mange bon, mais on y lit et échange aussi (c'est un lieu de rencontres et de débats).

Et cette vitrine est celle des produits des coopératives sociales italiennes, de détenues ou d'ex-détenus ou encore de personnes fragiles psychologiquement.

Avec aussi, en exergue, la mise en valeur des produits issus de la valorisation des terres confisquées* à la mafia (dont des vignes ancestrales).

Le lieu est unique en France... et même par rapport à l'Italie (où des initiatives** de ce genre existent mais restent limitées à certaines catégories de coopératives sociales).

Courez-y donc pour déjeuner ou pour une soirée apéritive (les horaires d'ouverture sont très larges) ! Ou juste y acheter un livre, une bouteille, des pâtes, un tee-shirt, un bijou, un sac...

Ma presto !

RG

Pour en savoir plus (horaires, plan d'accès, programme des rencontres...) : [Ethicando Web](#)

* En Italie, la valeur des biens confisqués chaque année est estimée à six milliards d'euros, juste un peu moins que le budget du ministère de la justice français ! En neuf ans, la loi sur la réutilisation des biens confisqués a permis la destination sociale de 2200 biens immobiliers pour une valeur de plus de 250 millions d'euros.

** Voir, par exemple : [Libera Terra](#)

ETHICANDO

GOUT & STYLE 100% MADE IN SOCIAL ITALIEN

CONCEPT STORE
ethicando.com



PAOLO MONDANI - ARMANDO SORRENTINO

CHI HA UCCISO PIO LA TORRE?

OMICIDIO DI MAFIA O POLITICO? LA VERITÀ
SULLA MORTE DEL PIÙ IMPORTANTE
DIRIGENTE COMUNISTA ASSASSINATO IN ITALIA

Prefazione di **ANDREA CAMILLERI**

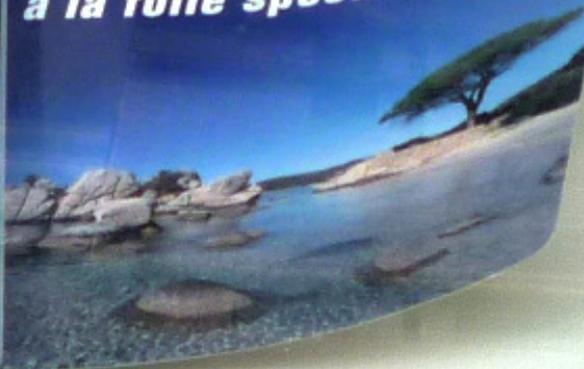


RX
LA TERRA UCCIDE NELLA TORRE

HÉLÈNE CONSTANTY

RAZZIA SUR LA CORSE

Des plasticages
à la folie spéculative



Thierry Colombié

BEAUX VOYOUS

Marseille Casse de
trafic d'héroïne
French Sicilian Connecti
Cosa Nostra Istanbul

favard

Barbara Carazzolo, Alberto C



ILARIA A

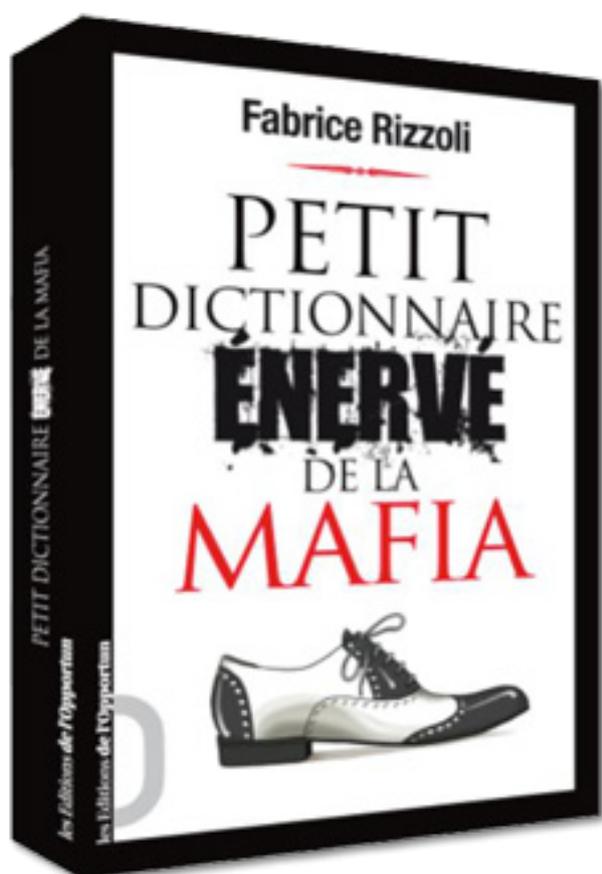
UN OMICIDIO AL CROCEVIA



Baldini&Castoldi

PETIT DICTIONNAIRE énervé DE LA MAFIA

Lu par Jérôme Diaz*



Fabrice Rizzoli

(préface de Mario Vaudano,
magistrat italien, et introduction
de Nando Dalla Chiesa, professeur
de sociologie du crime organisé à
l'université de Milan)

Éditions de l'Opportuniste, février 2012
221 pages - 12,90 €

La mafia... En ôtant l'éternelle rubrique des faits divers dans la presse quotidienne, les ouvrages à sensation publiés à foison et dont on peut sérieusement douter de la rigueur scientifique, ou encore les séries télévisées et le cinéma populaire (et un peu vieillot !), on ne peut pas dire que, pour défricher sérieusement le terrain des mafias, le citoyen lambda un peu curieux soit vraiment aidé.

Heureusement certains auteurs, tel le chercheur français Fabrice Rizzoli et son *Petit dictionnaire énervé de la mafia*, font preuve à la fois de cette rigueur si importante pour décrypter des phénomènes aussi complexes, et aussi d'un esprit décalé qui permet de ne pas tomber dans une lecture qui aurait très facilement pu être purement didactique et... un peu gonflante !

* Journaliste indépendant, photographe, collaborateur de *Grotius international /Géopolitiques de l'humanitaire*, de *Bakchich Info*, du *Monde Diplomatique*...

Membre de l'association (de reporters-photographes) Explorer humanity, de la Ligue des droits de l'homme (section de Crolles-Grésivaudan, Isère), d'Amnesty International (antenne jeunes Grenoble) et du CCMO (Cercle des chercheurs sur le Moyen-Orient).

Étudiant en master 2 Sécurité Internationale et Défense (université Pierre Mendès France, Grenoble II).

La publication de ce *Petit dictionnaire* est salutaire car, comme le dit le sociologue (et homme politique italien) Nando Dalla Chiesa dans l'introduction de l'ouvrage, *Il serait bien qu'à l'aide du travail de Fabrice Rizzoli, le lecteur français acquière une conscience définitivement plus élevée de la nature et du danger que représente la mafia.*

Outre une démarche qui s'inscrit volontairement dans un esprit d'intérêt public grâce à une écriture enlevée et intelligible, ce petit ouvrage permet, comme un dictionnaire classique, de sillonner les vocables propres aux organisations criminelles particulières que sont les mafias italienne et sicilienne, passant de B comme *Blanchiment* (de *l'argent sale*, la définition qui en est donnée est absolument passionnante) à H comme *Humain* (*trafic d'être*) ou E comme *Économie du crime* (et une distinction éclairante concernant l'économie *illégal*e ou *souterraine* ou *informelle*), ou P comme *Paradis fiscaux*, *Politique* et *mafia*...

Et jusqu'à Z (*Zoomafia* !) dont nous laisserons à nos lecteurs découvrir le sens...

Certains termes parmi les plus répandus dans la presse ou le cinéma sont ainsi remis en contexte, ce qui permet aussi de revisiter l'histoire politique italienne et ses quelques soubresauts et de dépasser, comme cela est précisé dans la partie introductive, des clichés rebattus à l'envi. Un ouvrage parfaitement accessible, par un spécialiste de la question, et qui sait retenir l'attention du lecteur sur un sujet aussi brûlant (et très peu ou mal traité), c'est suffisamment rare pour être recommandé.



REPÈRES

Fabrice Rizzoli

Docteur en sciences politiques, Fabrice Rizzoli enseigne dans différents établissements universitaires.

Il anime le site *Les mafias : analyse au quotidien d'un phénomène complexe*.
Voir : mafias.fr

Il représente en France l'ONG Flare (*Freedom legality and rights in Europe*), le premier réseau associatif contre le crime organisé qui milite pour la mise en place d'une loi, à l'échelle européenne, de réutilisation à des fins sociales des biens confisqués à la criminalité organisée. Voir : Flare Network France

Acheter le livre en ligne [ICI](#)

LE SM À SAINT-MALO : un stage revigorant !

C'est dans le cadre de la rebelle cité corsaire que le SM a tenu son stage syndical annuel les 21, 22 et 23 septembre.

Le thème en était, cette année, *La justice au prisme des luttes*. En présence de plus d'une cinquantaine de militant(e)s, dont de très nombreux auditeurs (-trices) de justice, les interventions d'universitaires, de syndicalistes ou d'avocats se sont succédé avec une grande densité autour de cette thématique : les usages militants de la *force du droit* (contre les discriminations ou les conditions carcérales, par exemple), le juge face à la désobéissance civile, l'arme du droit...

En outre, une intervention remarquable a été celle de nos représentants à Medel concernant leurs actions pour la réintégration de magistrats serbes arbitrairement révoqués.

Nous reviendrons prochainement sur plusieurs de ces interventions.



Aux marches du palais